



REPUBLIQUE DU BENIN

==\*==\*==\*==\*

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

==\*==\*==\*==\*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

==\*==\*==\*==\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
(ENAM)

==\*==\*==\*==\*

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II**

Filière : **MAGISTRATURE**

ANNEE ACADEMIQUE : 2013-2014

**THEME**

**PROBLEMATIQUE DE LA REINSERTION  
SOCIALE DES DELINQUANTS**

Réalisé par :

Bienvenu Christella MONDZENGA MITSENGUE

Sous la direction de :

Maître de stage :

**M.G. Arnaud TOFFOUN, Magistrat**  
Juge des mineurs au Tribunal  
de Première Instance de Première  
Classe de Cotonou

Directeur de mémoire :

**Euloge AKPO, Magistrat**  
Président du Tribunal  
de Première Instance de Première  
Classe de Cotonou

**OCTOBRE 2014**

## **IDENTIFICATION DU JURY**

***PRESIDENT : Michèle A. CARRENA ADOSSOU***

***VICE-PRESIDENT : Michèl Romaric AZALOU***

***MEMBRE : Ousmane ALEDJI***

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT  
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR  
AUTEUR.**

**DEDICACES**

**A**

*Albert MONDZENGA et Marie NGATSEKE MIBOULA, mes parents;*

*Méland Distère BOUASSA, mon époux;*

*Roger MBOUALA, secrétaire général à la justice et tous ceux qui me sont chers;*

## REMERCIEMENTS

Ce mémoire est l'œuvre des efforts consentis par plusieurs personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Ainsi, nous aimerions témoigner ici, notre reconnaissance et notre profonde gratitude à:

- ❖ Monsieur Euloge AKPO, magistrat, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, pour son aide, malgré ses multiples tâches;
- ❖ Monsieur M.G. Arnaud TOFFOUN, magistrat, juge des mineurs au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, pour sa disponibilité et ses apports multiples ;
- ❖ Mesdames et messieurs les magistrats du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et du Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey- Calavi, pour leur contribution ;
- ❖ Mesdames et messieurs les conseillers et substituts généraux de la Cour d'Appel de Cotonou, pour leur contribution ;
- ❖ Monsieur le régisseur de la prison civile de Cotonou et tout le personnel de l'administration pénitentiaire, pour leur disponibilité et leur contribution ;
- ❖ Mes collègues auditeurs congolais, promotion 2012- 2014 pour leur solidarité et leur ambiance.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AL</b>	: Alinéa
<b>ART</b>	: Article
<b>CD</b>	: Citation directe
<b>CPP</b>	: Code de procédure pénale
<b>CSJ</b>	: Chef de secrétariat judiciaire
<b>Dir</b>	: Sous la direction de
<b>DAPAS</b>	: Direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale
<b>Ed</b>	: Edition
<b>ENAM</b>	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
<b>FD</b>	: Flagrant délit
<b>JAP</b>	: Juge de l'application des peines
<b>JLD</b>	: Juge des libertés et de la détention
<b>MJLDH</b>	: Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme
<b>ONG</b>	: Organisation non gouvernementale
<b>OPJ</b>	: Officier de police judiciaire
<b>PS</b>	: Problème spécifique
<b>REP</b>	: Registre d'Exécution des Peines
<b>SP</b>	: Simple police
<b>PV</b>	: Procès -verbal
<b>TBE</b>	: Tableau de Bord de l'Etude
<b>TSE</b>	: Tableau de Synthèse de l'Etude
<b>TPIPCC</b>	: Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
<b>TPIDCAC</b>	: Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU N°1 : REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRE D'INTERET .....	27
TABLEAU N°2 : REGROUPEMENT DES PROBLEMES EN PROBLEMES SPECIFIQUES .....	31
TABLEAU N°3: SYNTHESE DES DIFFERENTES APPROCHES DE RESOLUTION DES PROBLEMES .....	36
TABLEAU N°4 : TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE (TBE).....	43
TABLEAU N°5: POINT DES REPONSES A LA QUESTION N°1 .....	61
TABLEAU N°6 : POINT DES REPONSES A LA QUESTION N°2 .....	62
TABLEAU N° 7 : RESUME DES METIERS RESERVES AUX DETENUS A LA PRISON CIVILE DE COTONOU, SUR AU MOINS 1320 DETENUS (ANNEXE 3).....	63
TABLEAU N°8 : TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ETUDE SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA REINSERTION SOCIALE DES DELINQUANTS (TSE).....	73

## GLOSSAIRE DE L'ETUDE

**Casier judiciaire :** Compartiment du casier national où sont centralisés, notamment en vue de la preuve de la récidive, les antécédents judiciaires d'un individu ; plus précisément, le fichier personnalisé où sont rassemblées, en autant de fiches que des décisions, les condamnations et autres mesures dont la loi prévoit la mention, le relevé de tout ou partie de ces fiches pouvant être communiqué aux personnes que la loi détermine, sous la forme de divers bulletins.

**Condamnation :** décision prononcée par une autorité ayant le pouvoir de juridiction et imposant à un individu une sanction à raison des agissements qui lui sont imputés. C'est le cas de la condamnation pénale (peine privative de liberté, peine privative des droits, peine pécuniaire...).

**Délinquant :** celui qui commet une infraction (sens large).

Celui qui commet un délit (sens restreint).

Celui qui a déjà été condamné (en général pour plus d'un fait) et dont on a sujet de craindre qu'il ne recommence.

**Détenu :** tout individu privé de liberté et incarcéré dans un établissement pénitentiaire (sens général).

Tout individu détenu en raison d'une mesure judiciaire de prévention (détention provisoire), ou d'une mesure de répression (condamnation), à la différence de l'individu placé en garde à vue ou sous contrôle judiciaire.

Tout individu placé sous écrou, quel que soit le régime pénitentiaire appliqué (cellulaire, communautaire, milieu ouvert, semi- liberté).

**Libération :** mise en liberté d'un condamné qui a subi tout ou partie de sa peine.

**Milieu – ouvert :** expression désignant, par opposition à des solutions d'internement (milieu carcéral ou établissement pénitentiaire ou encore milieu-fermé) ou d'internat, des structures ou des formules d'accueil plus libres qui, tout en laissant l'enfant au contact avec la vie sociale, permettent grâce à des services d'observation de suivre son éducation ou sa rééducation par mesure d'assistance éducative.

**Peine :** châtiment édicté par la loi (peine prévue) à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction.

Châtiment infligé en matière pénale par le juge répressif, en vertu de la loi (peine prononcée).

**Réinsertion sociale :** du verbe réinsérer signifiant agir pour que quelqu'un (handicapé, délinquant, drogué...) puisse se réadapter à la vie sociale, la réinsertion sociale, au sens strict, est l'absence de récidive.

Une autre définition plus large de la réinsertion sociale va beaucoup plus loin et implique que l'individu puisse :

- vivre en conformité avec les normes et valeurs sociales ;
- développer un sentiment d'appartenance à sa communauté ;
- subvenir adéquatement à ses besoins ;
- vivre un certain bien-être.

**Récidive :** fait pour un individu qui a encouru une condamnation définitive à une peine prononcée par une juridiction et pour une certaine infraction, d'en commettre une autre (distincte) soit de même nature (récidive spéciale) soit de nature différente (récidive générale).

C'est aussi la rechute à laquelle la loi attache une aggravation de la peine.

**Sursis :** suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine correctionnelle qui peut être ordonnée (si les conditions sont réunies) par le juge qui a prononcé la sentence et devient définitive après un certain délai écoulé sans incident.

Le sursis est révoqué si son bénéficiaire venait à commettre ou à rechuter avant le délai prévu pour que la suspension de l'exécution d'une peine devienne définitive.

## RESUME

La réinsertion sociale des délinquants est l'un des objectifs modernes de la peine. Elle permet à l'ancien détenu de retrouver une vie sociale, familiale et professionnelle normale et permet au délinquant de retrouver sa dignité de l'homme. De ce fait, à l'instar d'autres systèmes pénitentiaires, le système pénitentiaire Béninois songe déjà à la réinsertion sociale des délinquants et en fait une des préoccupations majeures à l'horizon 2016<sup>1</sup>.

Lutter contre la récidive et voir les délinquants réintégrer la société étaient notre souhait, lors de nos différents passages à la cour d'appel de Cotonou, au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi.

Nos observations de stage nous ont permis de relever les dysfonctionnements au sein desdites juridictions. Ceux-ci, regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à quatre (04) problématiques. Parmi ces quatre problématiques, celle qui a retenu notre attention est celle de la réinsertion sociale des délinquants.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui des difficultés de réinsertion sociale des délinquants et se manifeste par le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté (problème spécifique 1) et la récidive (problème spécifique 2).

La résolution de cette problématique nous conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses comme suit:

- **Objectif général :** suggérer les conditions de mise en œuvre pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants (au Bénin)
  
- **Objectifs spécifiques :**

---

<sup>1</sup> Information reçue lors de notre entretien avec le personnel du service de réinsertion sociale de la DAPAS. Les travaux de leur atelier n'étant pas encore prêts, il ne nous a pas été facile d'en prendre copie.

○ N°1 Suggérer des solutions pour le meilleur suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.

○ N°2 suggérer des solutions pour prévenir la récidive.

○ **Hypothèses de travail**

○ **Hypothèse N°1 :**

l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines

○ **Hypothèse N°2 :**

l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes

**Des approches de solutions** ont été proposées comme suit :

**-Par rapport au problème spécifique N°1, nous suggérons:**

- la mise en place de services correctionnels, surtout le personnel de réinsertion sociale au sein de toutes les prisons civiles béninoises;
- l'institutionnalisation d'un juge d'application des peines ;
- une collaboration étroite entre ce personnel de réinsertion sociale et les autorités judiciaires (magistrats du parquet, du siège et notamment le juge de l'application des peines) ;
- le renforcement des mesures d'assistance et de contrôle à l'égard des mineurs et des majeurs délinquants ;
- le bon fonctionnement du Centre National de Casier Judiciaire (CNCJ) pour mieux contrôler le passé pénal de certaines personnes (inculpé ou prévenu) afin de mieux favoriser leur réinsertion sociale ;
- la bonne tenue du registre de l'exécution des peines ;
- la mise en place d'un système automatisé d'empreinte digitale depuis l'enquête préliminaire ;
- la répartition des détenus ou les prisonniers en trois catégories :
  - ✚ détenus provisoires;

✚ délinquants primaires;

✚ délinquants récidivistes.

**-Par rapport au problème spécifique N°2, nous suggérons :**

- la mise en place d'une commission d'aménagement des peines;
- la dotation de moyens nécessaires dans la préparation de la sortie des détenus ou des prisonniers ;
- la création des emplois ou des métiers (à l'intérieur et à l'extérieur de la prison) et des loisirs aux détenus afin de préparer leur réinsertion sociale;
- la création d'un centre de rééducation à l'intérieur de la prison pour les majeurs et les mineurs détenus;
- la construction des logements et la création des conditions meilleures aux anciens prisonniers afin de permettre leur réintégration sociale ;
- la mise en œuvre du projet prison- champs pour les condamnés à des travaux forcés ;
- la mise en œuvre des points ou des alinéas 5 et 9 des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire en lieu et place de la liberté provisoire, pour certains détenus provisoires condamnés une fois : « répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur les activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement;

Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ».

Pour ce faire, le juge des libertés et de la détention doit:

- ✚ se faire aider par le juge d'instruction (si personne à placer sous contrôle judiciaire est en détention provisoire) pour la prise de ladite mesure;

- ✚ Se faire assister par les experts (psychologue ; psychiatre, criminologue...), en fonction du profil de l’inculpé et de l’infraction commise par ce dernier;
- ✚ désigner les autorités ou personnes habilitées à exécuter la ou les mesures en fonction du profil de l’inculpé et de l’infraction commise;
- ✚ procéder à une évaluation (en fonction des renseignements reçus du contrôleur judiciaire) du mis en examen au bout d’un certain temps pour voir s’il faut modifier ou non, révoquer ou non la mesure de contrôle.

Par ailleurs, Ces solutions ne peuvent être efficaces si les personnes qui seront habilitées à les mettre en œuvre ne disposent pas de moyens (matériels, financiers et humains) suffisants à cet effet.

C’est pourquoi nous avons formulé des recommandations ci- après :

**- au pouvoir exécutif (MJLDH), qui aura pour missions:**

- de doter les unités d’enquêtes (les commissariats et brigades) d’un système automatisé d’empreinte digitale;
- de mettre en place un système de câblage pour connecter les juridictions et les prisons civiles ;
- de prendre un décret ou un arrêté pour la nomination du personnel de réinsertion sociale au sein de chaque prison civile;
- de mettre les moyens nécessaires à la disposition de celui-ci pour le suivi des détenus à l’intérieur et à l’extérieur des prisons;
- d’insérer les programmes de réintégration sociale visant:
  - ✚ en premier lieu, les facteurs de risque associés à la récidive ;
  - ✚ en second lieu, ceux relatifs aux problèmes que le délinquant rencontre à sa sortie de prison, comme l’abus de substances, manque d’accès aux soins, au logement et à l’emploi ;

- ✚ en dernier lieu, les programmes ou interventions ciblant des groupes particuliers, comme les délinquants sexuels ou les jeunes délinquants à haut risque ;
- **de la DAPAS, qui aura pour mission :**
  - de conclure un partenariat avec les assistants sociaux, les ONG, les psychologues, les psychiatres, pour le meilleur suivi des délinquants et des détenus ;
- **du législateur, qui aura pour missions:**
  - d'édicter une loi pour l'institutionnalisation du juge de l'application des peines;
  - d'insérer une disposition spécifique sur la réinsertion et/ ou la réadaptation sociale dans le code de procédure pénale (à l'image du code de procédure pénale français de 1959, en son article 720) ;
- **du personnel judiciaire, nous recommandons:**
  - aux juges de jugements d'être cléments à l'égard des délinquants primaires, en prononçant des peines alternatives à l'emprisonnement pour les infractions d'atteinte aux biens.
  - au ministère public de ne pas poursuivre avec mandat de dépôt les délinquants primaires.

# SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE .....	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage.....	5
Paragraphe 2 : Observations de stage .....	17
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude .....	25
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet .....	26
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	30
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES SOLUTIONS POUR LA PROBLEMATIQUE DE LA REINSERTION SOCIALE DES DELINQUANTS.....	38
SECTION 1: Cadre théorique et méthodologie de l'étude .....	39
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.....	39
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude .....	54
SECTION 2 : De la vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre .....	59
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	59
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	66
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	75
BIBLIOGRAPHIE .....	77
ANNEXES .....	80
TABLE DES MATIERES .....	95

## INTRODUCTION GENERALE

La fonction première de la justice est de dire le droit. Cette fonction est exercée par les magistrats. A cet effet, ceux -ci sont appelés soit à requérir l'application de la loi (les magistrats du parquet) soit à rendre des décisions de relaxe, d'acquittement ou de condamnation (les magistrats du siège). La décision de condamnation vise à punir les auteurs des troubles sociaux, afin de décourager ceux qui voudraient commettre les mêmes faits et à prévenir ainsi la récidive, en favorisant la réinsertion sociale de la personne condamnée. Cependant, punir n'est pas toujours une mauvaise chose pour lutter contre la criminalité, mais il faudrait surtout que la peine prononcée favorise la réinsertion sociale de l'intéressé et non contribue à forger son état de dangerosité ou son comportement délinquant.

La réinsertion sociale des délinquants apparaît donc comme une vision moderne de la peine. La tendance actuelle est à l'échec de l'approche répressive au profit de l'approche préventive, puisque plusieurs causes font que les personnes déjà condamnées puissent récidiver.

Le constat fait dans les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de deuxième classe d'Abomey- Calavi et à la prison civile de Cotonou est que l'approche répressive constitue aujourd'hui un échec, faute du préalable qui devrait être fait par les autorités judiciaires et pénitentiaires.

En raison de cette défaillance, la prison représente pour beaucoup de délinquants un risque pour le façonnement de leur caractère délinquant ou de leur comportement déviant. Ce qui justifie la nécessité de préparer la sortie des délinquants en prison avant leur remise en liberté ou dans la société<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup>Pour un délinquant qui est resté longtemps en prison, avec l'évolution de la société, le remettre en liberté sans préparer sa réception par la société est un danger, non seulement pour le délinquant, mais aussi pour la société.

Cette préparation consiste à cerner tous les facteurs de risque que le délinquant est sensé rencontrer à sa sortie de la prison. Elle s'effectue à deux niveaux: en milieu carcéral d'abord puis en milieu ouvert ou à l'extérieur de la prison. Ce qui signifie que les questions de vulnérabilité doivent être prises en compte avant la libération ou la remise en liberté du délinquant, ou du détenu préventif, afin d'éviter le risque de récidive « de droit ou de fait »<sup>3</sup>.

Il faudrait donc la conjugaison des efforts des autorités judiciaires, pénitentiaires, des services sociaux, des psychologues, des psychiatres, des organismes communautaires ou ONG et les familles des délinquants.

Par ailleurs, même si selon **la théorie du criminel né de Lombroso**, il y a certains délinquants qui ne peuvent se passer de l'infraction, parce qu'ils sont des malades et non de véritables délinquants, l'Etat ne doit pas seulement investir dans la construction des prisons et dans la prise en charge des prisonniers. Il doit en outre, dans la mesure du possible, régler les questions qui conduisent les citoyens à enfreindre aux dispositions légales<sup>4</sup>.

Le délinquant n'a-t-il pas des besoins qui doivent être pris en compte pour empêcher les risques de sa rechute ?

Pourquoi doit-on se préoccuper de la réinsertion sociale des délinquants et non de leur marginalisation ?

Qu'est ce qui justifie la récidive ou le retour volontaire des anciens-détenus en prison alors même qu'ils avaient besoin d'être remis en liberté ?  
Ou qu'ils viennent d'être libérés ?

---

<sup>3</sup> Récidive de droit est celle qui concerne les délinquants dont les condamnations sont inscrites au casier judiciaire.

Récidive de fait concerne les délinquants qui n'ont pas de casier judiciaire attestant qu'ils ont été condamnés une fois et ceux qui, détenus provisoirement, commettent les mêmes infractions ou d'autres après leur remise en liberté provisoire.

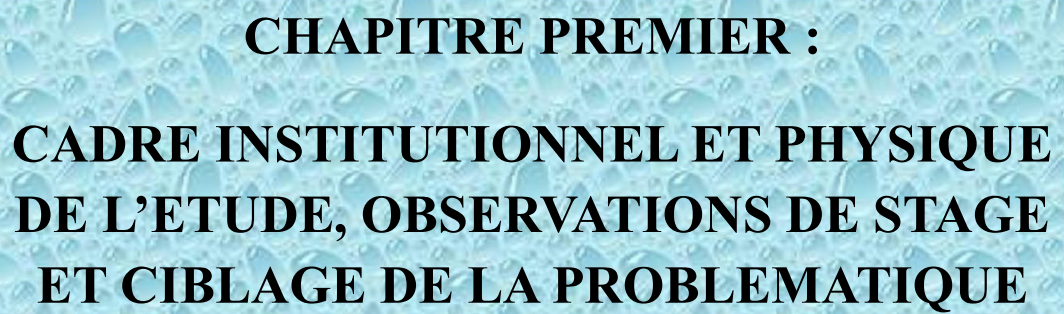
<sup>4</sup> Il y a un adage qui dit : « vaut mieux apprendre quelqu'un à pêcher que de lui donner à manger tous les jours »

La peine répond –elle toujours à sa vision moderne qui est celle de la réinsertion sociale ou contribue-t-elle à la marginalisation des délinquants ?

Toutes ces questions nous ont conduits à réfléchir sur « **la Problématique de la réinsertion sociale des délinquants** ».

L'objectif de notre sujet est de suggérer les conditions pour une meilleure réinsertion sociale des délinquants.

Pour ce faire, notre réflexion va s'organiser sur deux (02) chapitres. Dans un premier temps, il sera question de présenter les cadres institutionnel et physique de de notre étude et de cibler la problématique (**chapitre premier**). Dans un second temps, il sera question de présenter le cadre théorique de notre étude aux conditions de mise en œuvre des solutions (**chapitre second**).



**CHAPITRE PREMIER :**  
**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE**  
**DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE**  
**ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans ce chapitre, il est exposé d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage (**Section 1**), et d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

## **SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage**

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage (**paragraphe 1**), nous exposerons nos observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage**

Il s'agit de la Cour d'appel de Cotonou (**A**), du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et du Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-calavi (**B**).

#### **A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou**

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale<sup>5</sup>. Elle est animée par un premier président, des présidents de chambres, des conseillers, par un procureur général et de substituts généraux soit au total quinze (15) magistrats du siège et trois (03) magistrats du parquet général. En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, le premier président de la Cour d'appel est le

---

<sup>5</sup>Aux termes de l'article 59 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin « la Cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. Elle est compétente pour connaître de tous les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort que sont les juridictions de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, et de Pobè. ».

chef de la juridiction et dispose à ce titre de certaines prérogatives, en ce qu'il :

préside les audiences solennelles et les assemblées générales, préside en outre les audiences de son choix, établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions, surveille le rôle et distribue les affaires, pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché, est l'ordonnateur du budget de la cour, contrôle le fonctionnement du greffe, convoque, après avis du procureur général, la cour pour les assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

### **1- Le siège :**

En fonction de la nature des affaires dont elle est saisie, la Cour d'appel comprend plusieurs chambres que sont :

une assemblée générale, deux (02) chambres civiles modernes (fond et référés), une (01) chambre commerciale (fond et référé), une (01) chambre sociale (fond et référé), une (01) chambre d'accusation, une (01) chambre des libertés et de la détention, une (01) chambre correctionnelle, une (01) chambre civile - état des personnes, une (01) chambre civile de droit de propriété.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent chacune une audience par semaine à l'exception de la chambre civile-état des personnes qui tient ses audiences une fois le mois. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une

chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore rendues fonctionnelles. Il faut préciser que la chambre commerciale et la chambre état des personnes ne sont pas encore fonctionnelles.

Il est enfin important de préciser qu'il est établi une cour d'assises à la Cour d'appel de Cotonou.

## **2- Le parquet général près la Cour d'appel**

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il est aidé dans sa tâche par trois structures administratives que sont :

- **le secrétariat particulier** qui s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général ;
- **le secrétariat administratif** qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires ;
- **le secrétariat judiciaire** qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

## **3-Le greffe:**

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'appel.

Après la présentation de ce cadre institutionnel, nous allons passer à la présentation des cadres physiques de notre étude.

**B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi:**

**a) Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou**

Aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, « le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a pour compétence territoriale la commune de Cotonou ». Il comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

**1- Le siège:**

Il est dirigé par un président, qui est le chef de la juridiction. Il comprend vingt- huit (28) juges, qui président et animent soixante - deux (62) chambres<sup>6</sup> et trois (3) audiences de désignation de liquidateurs de succession et autorisation de vente d'immeubles indivis.

A ces chambres, s'ajoutent neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) chargés des infractions commises par les mineurs.

**- Le président du tribunal**

Il ressort des dispositions de l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin que le président du tribunal est le chef de la juridiction. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement

---

<sup>6</sup> Cf. Ordonnance n° 30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 modifiant l'ordonnance n° 035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal.

Le TPIPCC est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Pour cette raison, les affaires sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

#### - Les chambres

Il résulte de l'Ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014, modifiant l'Ordonnance n° 035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC que la répartition des différentes chambres se présente comme suit : deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile, une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres, huit (08) chambres civiles modernes, deux (02) chambres de mise en état en matière civile, quatre (04) chambres de référés civils, deux (04) chambres juge de l'exécution, deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale, trois (03) chambres commerciales, deux (02) chambres des référés commerciaux, deux (02) chambres de conciliation en matière sociale, quatre (04) chambres sociales au fond, une (01) chambre de référé social, deux (02) chambres des criées, cinq (05) chambres civiles de droit de propriété foncière, quatre (04) chambres civiles état des personnes, un (01) juge des tutelles, quatre (04) chambres état civil, une (01) chambre saisie arrêt simplifiée, trois (03) audiences de désignation de liquidateurs de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis, quatre (04) chambres de Citation Directe, quatre (04) chambres Flagrant Délit, deux (02) chambres correctionnelles des mineurs.

En dehors du siège, le TPIPCC a un parquet et un greffe.

## **2-Le parquet**

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté actuellement de quatre (04) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet comprend un secrétariat particulier, un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

### **- Le secrétariat particulier**

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ.

### **- Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par trois (03) agents. Il accomplit les tâches administratives telles que: la gestion du courrier, la réception des plaintes, des procès-verbaux de police et de gendarmerie et de leur enregistrement au registre des plaintes (RP), la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République lui confie.

### - **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte deux (2) sections : la section “flagrant délit” (FD) et la section “citation directe” (CD) - “simple police” (SP). Les secrétaires qui animent les différentes sections s’occupent de la tenue de cinq registres notamment: le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d’audience (FD, SP, CD) et le registre d’exécution des peines (REP). Les tâches du parquet sont pour une bonne part exécutées au moyen d’un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

Tout Tribunal dispose d’un greffe qui assure son secrétariat.

### **3-greffe :**

Il est animé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants de greffe les officiers de justice, les greffiers et des agents de l’administration générale qui appuient les deux premiers dans la réalisation de leurs tâches.

En toute matière, à l’audience, il y a la présence obligatoire d’un greffier qui prend notes de tout ce qui se dit et se fait au cours de l’audience. Ses notes sont visées par le président de la formation.

Le greffe du TPIPCC est dirigé par un greffier en chef assisté de dix-sept (17) greffiers, et soixante-un (61) secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

### - **La section judiciaire :**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, foncières, commerciales et sociales tandis que la seconde s’occupe des affaires pénales.

- **La section administrative :**

Elle est chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socio-professionnelle des usagers. Il s'agit entre autres, des extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité, des inscriptions au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, des attestations de non faillite.

Par ailleurs, il sied également de présenter un autre cadre physique de notre étude à savoir : le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-calavi (TPIDCAC).

Etant donné que ces deux tribunaux ont les mêmes attributions, nous n'allions plus revenir sur les attributions du siège, du parquet et du greffe du TPIDCAC.

**b) Le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-calavi**

Comme pour le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-calavi comprend : le siège, le parquet et le greffe, mais ne fonctionnent pas de la même manière que le TPIPCC.

Aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi a pour compétence territoriale les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava.

Le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi comprend : un président du tribunal, dix (10) juges qui président et animent vingt-huit (28) chambres, quatre (04) cabinets d'instruction dont un est chargé des infractions commises par les mineurs, un parquet animé par le procureur de la République et deux (02) substituts et un greffe animé par le greffier en chef et les greffiers.

Les différentes chambres du TPIDCAC sont :

deux (02) chambres de distribution des affaires, trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales, deux (02) chambres de mise en état, trois (03) chambres de référé, deux (02) chambres d'exécution, une (01) chambre des criées, six(06) chambres de droit de la propriété foncière, une (01) chambre état des personnes, deux (02) chambres état civil, deux (02) chambres de Citation Directe, une (01) chambre correctionnelle des mineurs, trois (03) chambres de flagrant délit.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur l'organisation des chambres de flagrant délit, des cabinets d'instruction ou des mineurs et du juge des libertés et de la détention des deux tribunaux, en ce qui concerne leurs attributions et modes de saisine.

- ✓ **Organisation et attributions des chambres de flagrant délit, des cabinets d'instruction ou des mineurs, du juge des libertés et de la détention desdits tribunaux**
- **Chambres de flagrants délits**

Les chambres de FD connaissent les infractions qualifiées de délit. Chacune des chambres tient une audience par semaine, en formation à juge unique et dispose d'un greffier.

Avant l'audience, le secrétariat judiciaire ou le substitut du Procureur de la République apprête le rôle des affaires et le communique au président de la chambre correspondante pour sa préparation. Lorsqu'au jour fixé pour l'audience les parties ne se présentent pas, le président renvoie l'affaire à la date qui lui paraît raisonnable pour convoquer les parties, à la diligence du ministère Public ou des conseils, le cas échéant. Si le prévenu est en détention, il renvoie l'affaire pour son extraction. Si au jour de l'audience, toutes les parties sont présentes, le président procède à la vérification de l'identité du prévenu et à l'inculpation. Il vérifie ensuite l'identité de la

partie civile, reçoit les constitutions d'avocats. Avant les débats, s'il y a un témoin dans la salle, il l'isole d'abord. Parfois, en cas de contradiction entre les déclarations des parties, le président peut commencer à auditionner le témoin. Après les débats, le président donne la parole à l'avocat de la partie civile pour ses plaidoiries. Ensuite, il demande au ministère Public de prendre ses réquisitions et enfin, il demande à l'avocat du prévenu de plaider. Avant de déclarer les débats clos, le président donne la parole au prévenu pour ses observations et vide le dossier sur le siège.

Cependant, il arrive que le président ne vide pas le dossier sur le siège mais le met en délibéré pour une durée d'une semaine ou plus.

Par ailleurs, il sied de préciser que le président de la chambre de flagrant délit peut rendre plusieurs types de décisions dont :

- la décision avant-dire -droit, pour ordonner les mesures d'instruction, rejeter ou accorder la mise en liberté provisoire sollicitée par le prévenu ;
- la décision de condamnation, lorsque les faits sont suffisamment établis à l'égard du prévenu;
- la décision de relaxe, lorsqu'il y a un doute ou lorsque les faits ne sont pas établis à l'encontre du prévenu.

Les chambres de flagrant délit sont saisies par le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du parquet.

Outre ces chambres, il y a les cabinets d'instruction ou des mineurs et le juge des libertés et de la détention qui méritent d'être développés.

- **Les cabinets d’instruction ou des mineurs et le juge des libertés et de la détention**

D’abord pour les cabinets d’instruction, disons qu’à la différence des cabinets des mineurs, les cabinets d’instruction connaissent des infractions qualifiées de délits complexes et de crimes commis par les majeurs.

Chaque cabinet comporte un greffier qui assure son secrétariat.

Les cabinets d’instructions ne jugent pas les affaires, mais se contentent de les instruire. A la fin de l’instruction, les juges en charge desdits cabinets rendent l’ordonnance de clôture de l’instruction. A cet effet, ils peuvent rendre :

- l’ordonnance de non- lieu, pour cause de prescription, pour insuffisances de charges ou pour infraction non constituée;
- l’ordonnance de renvoi en police correctionnelle si les faits constituent un délit;
- l’ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général, si les faits sont qualifiés de crime.

Pour les questions de liberté provisoire, avec ou sous caution ou pour les mesures de contrôle judiciaire, c’est le juge des libertés et de la détention qui décide.

Les cabinets d’instruction sont saisis par le réquisitoire introductif du parquet ou par plainte avec constitution de partie civile.

Ensuite, par rapport aux cabinets des mineurs, notons qu’ils sont composés d’un juge et d’un greffier. Ils sont compétents pour instruire et juger les affaires impliquant les mineurs. C’est le juge qui a instruit l’affaire qui est juge de jugement.

Cependant, pour le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, le juge de jugement est autre que celui qui a instruit l'affaire. C'est une dérogation au principe de séparation des fonctions de l'instruction et de jugement. La formation de jugement prend ses audiences par quinzaine (15) dans le cabinet des juges en charge des mineurs<sup>7</sup>. Au TPIDCAC, les audiences se tiennent par quinzaine, mais dans une salle et non en cabinet.

Le juge pour enfants rend les décisions suivantes :

- l'ordonnance de non-lieu, pour cause de prescription, pour insuffisances de charges ou pour infraction non constituée ;
- l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants si les faits constituent un délit ;
- l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, si les faits sont qualifiés de crime.
- la décision avant dire droit, pour ordonner les mesures d'instructions, rejeter ou accorder la mise en liberté provisoire sollicitée par le mineur;
- la décision de condamnation, lorsque les faits sont suffisamment établis à l'égard du mineur;
- la décision de relaxe ou d'acquiescement, lorsqu'il y a un doute ou lorsque les faits ne sont pas établis à l'encontre du mineur.

Il convient de préciser que le juge des enfants, de concert avec le parquet, s'occupe de toutes les questions qui concernent les mineurs : leur liberté, leur incarcération et prend des mesures protectrices dans l'intérêt des mineurs.

Conformément à l'article 659 du code de procédure pénale : « en cas d'infraction commise par un mineur, le procureur de la République en saisit

---

<sup>7</sup>Ordonnance n° 30/2014/PTPIPCC portant organisation des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

le Président du Tribunal qui désigne le juge des enfants compétent.». Dans la pratique, Comme pour les cabinets d’instruction, le juge des mineurs ou la juridiction pour enfants est saisie par le réquisitoire introductif du procureur de la République.

Enfin, concernant le juge des libertés et de la détention, notons que celui-ci est un juge institué par le code de procédure pénale de 2013 au sein de chaque tribunal et prend ses audiences en cabinet.

Il s’occupe de toutes les questions relatives à la liberté des inculpés majeurs et non des mineurs (le placement en détention provisoire, le placement sous contrôle judiciaire et la mise en liberté provisoire). Il est saisi à cet effet, soit par le juge d’instruction, soit par le procureur de la République ou soit par l’inculpé<sup>8</sup>.

Il prend ses audiences en cabinet et rend ses décisions (ordonnance motivée) sur le champ.

Après cette description sommaire des structures d’accueil du stage, nous allons à présent exposer nos observations de stage.

## **Paragraphe 2 : Observations de stage**

Plusieurs observations ont été faites lors du stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet de notre étude. Il s’agit, plus précisément, d’un état des lieux sur la question de la réinsertion sociale des délinquants au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d’Abomey-Calavi (**A**). Les divers éléments de l’état des lieux seront par la suite inventoriés en termes d’atouts et de faiblesses (**B**).

---

<sup>8</sup>. Articles 144 alinéa 16, 147 alinéa 3 et 150 du code de procédure pénale.

## **A- Etat des lieux sur la question de la réinsertion sociale des délinquants**

Plusieurs problèmes affectent le fonctionnement régulier du parquet, des chambres correctionnelles ou de flagrant délit, des cabinets d'instruction ou des mineurs et du JLD.

Les constats que nous avons faits, sont identiques et sont valables tant pour le TPIPCC que celui de TPIDCAC. Leur énumération dans le cadre de la présente étude, ne se fera donc pas, en fonction de chacun de ces deux tribunaux, surtout que l'unicité desdits constats soulignée plus haut, fonde leur regroupement.

Nous avons constaté que le parquet continue à désigner certains mis en cause comme des délinquants primaires alors même que ces derniers ne nient pas eux-mêmes les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés. A cela, s'ajoute la non vérification de l'identité réelle de certains mis en cause, qui n'hésitent pas à donner une identité bien différente de leur réelle identité, afin d'éviter que leur état de récidive ne soit connu.

Nous avons également constaté que le juge des libertés et de la détention souvent n'accède pas à la mesure de contrôle judiciaire généralement sollicitée par les avocats. Il arrive également que certains mis en cause majeurs, dans le souci de se voir appliquer des mesures protectrices attachées à la qualité de mineurs en conflit avec la loi, n'hésitent pas à minorer leur âge. Ils sont alors poursuivis devant le juge des mineurs, qui oublie parfois de vérifier par exemple sur leur acte de naissance<sup>9</sup>, si leurs déclarations sont ou non conformes.

---

<sup>9</sup> - En l'absence de l'acte de naissance de l'enfant, puisque dans bien des cas, il n'en existe pas lors de la première comparution, le juge des mineurs saisi, a la latitude de vérifier l'âge du mineur, par une expertise médicale fondée entre autres, sur la constitution osseuse.

Par ailleurs, on a relevé que le parquet n'informe pas toujours la partie civile de la date de l'audience, en cas de rapprochement de date, et omet parfois, de transmettre à la prison civile, l'ordre d'extraction du prévenu pour l'audience.

De ce fait, le président de l'audience est obligé de renvoyer l'affaire pour la convocation de la partie civile, à la diligence des parties ou de leurs conseils. Pendant ce temps, le prévenu est maintenu en détention, même malgré une demande de mise en liberté provisoire. Cela s'explique tout simplement par le souci du président de l'audience de respecter le principe du contradictoire, en ce sens que prendre une décision, fût-ce de liberté provisoire, en l'absence de l'autre partie serait en porte à faux avec les intérêts de celle-ci.

De même, nous avons constaté que l'apposition des empreintes digitales des mis en cause en bas du procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit, ne présente aucune utilité réelle pour des procédures ultérieures, dans la mesure où il n'existe aucun système permettant leur traitement automatisé<sup>10</sup>.

On a aussi relevé lors de notre stage que, par rapport à la masse de travail, le personnel magistrat est insignifiant<sup>11</sup> et qu'il y a insuffisance d'équipements mobiliers, de matériels de travail et de locaux. Ce qui fait que les traitements des P.V, lorsque les mis en cause sont déférés, vont

---

<sup>10</sup> - Seul le traitement automatisé des empreintes digitales permet de faire ressortir de manière irréfutable, les caractéristiques scientifiques de l'empreinte digitale de chaque être humain. Il faudra surtout noter que même les jumeaux monozygotes ne possèdent pas les mêmes empreintes digitales.

En dépit de tout, la police nationale ainsi que la gendarmerie disposent chacune d'elle, d'un service d'identité judiciaire qui centralise les empreintes digitales des mis en cause qui sont étudiées généralement à la loupe.

<sup>11</sup>Pour les quatre (04) substituts du TPI de Cotonou et deux (02) pour le TPI de Calavi, un substitut peut avoir au moins 10 à 15 PV à régler à chaque déferrement, nonobstant la reddition de deux réquisitoires définitifs au moins par jour, outre le traitement des affaires non pénales et d'autres tâches.

jusqu'à vingt-une (21) heures, alors que la fermeture du service public est fixée à dix-huit (18) heures 30 mn. C'est d'ailleurs ce qui explique le fait que certains membres du ministère public donnent leur avis dans les matières communicables ou non sans lire le dossier<sup>12</sup>.

Nous avons relevé de plus que certains avocats viennent se constituer après les débats, lorsque l'affaire a été déjà renvoyée plusieurs fois en matière de vente d'immeuble d'autrui, ralentissant encore la procédure. Ce qui fait que le président revienne sur certains éléments ayant déjà fait l'objet de débats. Parfois, ces avocats sollicitent le rapprochement de la date de l'audience, sans que le président ne soit informé, encombrant le rôle et ralentissant ainsi la procédure.

En outre, on a constaté que la lenteur dans la tenue sinon dans le déroulement de l'audience de FD était également due, soit au fait que le même greffier est sollicité pour les audiences de plusieurs chambres, dans la même journée, ou soit parfois au retard<sup>13</sup> du ministère public.

Les questions de vulnérabilité ont été constatées. En effet, plusieurs prévenus n'ont pas de situations sociales stables et ne vivent que du vol, de l'abus de confiance et de l'escroquerie. Avant même le prononcé de la décision, ils n'ont souvent pas de quoi désintéresser leurs victimes.

On a remarqué au niveau du TPIPCC que certains prévenus en matière de flagrant délit disaient qu'ils étaient déjà condamnés une fois, mais que le juge n'en tenait pas du tout compte dans sa décision. Cela s'explique

---

<sup>12</sup> - Lors du stage pratique, nous avons relevé que certains substituts donnent un avis défavorable à la mise en liberté des inculpés au motif que leur détention est encore nécessaire à la manifestation de la vérité en raison des actes d'instruction à accomplir. Mais l'examen de ces dossiers nous a permis de nous rendre compte que dans ces procédures, l'instruction est très souvent finie et quelques fois, le dossier est en règlement définitif. De même, à supposer qu'il existe encore d'actes à accomplir, ils n'indiquent pas souvent la nature exacte desdits actes d'instruction.

<sup>13</sup> -Cas spécifique du TPIDC d'Abomey-Calavi

par l'absence de la preuve au dossier du casier judiciaire de l'intéressé. Cette situation amène souvent les juges à ne pas révoquer le sursis en matière pénale<sup>14</sup>. De la même manière, il arrive que le juge oublie d'aménager la peine du prévenu délinquant primaire.

Nous avons relevé également au TPIPCC et notamment au premier cabinet des mineurs et au premier cabinet d'instruction que beaucoup de dossiers étaient prescrits alors même que la procédure est encore en règlement définitif. Cette situation empêche la poursuite des auteurs des infractions qui ont justifié l'ouverture de l'information et donc subséquemment le droit de la victime à voir appliquer à l'agent pénal, une sanction exemplaire, indépendamment de l'action civile.

De même, la pratique judiciaire nous a permis de relever que les juges placent certains mineurs en détention en fonction de l'importance pécuniaire de l'affaire, en matière de vol, en violation des dispositions des articles 656 alinéa 2, 656 et 657 du code de procédure pénale<sup>15</sup>.

Relevons qu'en ce qui concerne les dysfonctionnements qui affectent la réinsertion sociale des délinquants, nous avons observé que le casier judiciaire n'est pas bien tenu par le parquet, ainsi que le registre d'exécution des peines. Aussi, il n'y a pas une spécialisation des magistrats dans le suivi de l'exécution des peines privatives ou non de liberté ou l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines.

---

<sup>14</sup> - Cette constatation a fondé les analyses de l'étude faites par Alain Raoul AGOTON dans le cadre de son mémoire de fin de formation en magistrature intitulé : « Révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou » et soutenu le 24 mai 2014.

<sup>15</sup> Il ressort desdites dispositions que « tout mineur de quinze (15) ans à dix-huit (18) ans, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, peut faire l'objet de détention provisoire lorsqu'il commet une infraction criminelle ;

Les mineurs âgés de treize (13) ans révolus et moins de quinze (15) ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans les hypothèses suivantes :

-s'ils ont commis un crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels ;

-s'ils ont commis des faits de viol ;

-s'ils se sont soustraits volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ;

Les mineurs de quinze (15) ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que :

-s'ils encourent une peine criminelle ;

-s'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire. ».

De plus, les juridictions ne sont pas connectées aux prisons pour savoir la réelle situation carcérale des détenus, afin de mieux les contrôler ou les surveiller.

En outre, nous avons remarqué que le service d'exécution des peines n'est pas fonctionnel, ce qui démontre la défaillance dans le suivi de l'exécution des peines prononcées par les juridictions répressives.

On peut aussi noter à ce niveau le manque de politique de réinsertion par l'Etat en ce que les services d'exécution des peines ne sont pas fonctionnels bien que mis en place. Ce qui justifie entre autres des situations de récidive<sup>16</sup>.

Au niveau des cabinets d'instruction et du JLD, nous avons relevé l'inapplication ou l'application peu fréquente des dispositions relatives au contrôle judiciaire, notamment les prescriptions contenues aux paragraphes 5 et 9 de l'article 144 du code de procédure pénale : « répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur les activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement;

Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ».

En dehors de ces dysfonctionnements, il faut noter que nous avons également relevé quelques avantages au niveau desdits tribunaux, puisqu'en l'absence des conditions meilleures de travail, et malgré l'insuffisance du personnel, les magistrats et les greffiers donnent le meilleur d'eux-mêmes pour que la justice soit rendue.

Par ailleurs, nous avons remarqué :

---

<sup>16</sup> En effet, d'anciens détenus libérés soit après une mise en liberté provisoire, soit après la grâce présidentielle, soit ayant purgé leur peine, commettent quelques jours après leur sortie, de nouvelles infractions, dont la poursuite, conduit à leur nouvelle incarcération.

- une véritable appropriation par les juges répressifs et les membres du parquet des différents textes de lois ;
- une ouverture d'esprit et une grande conscience professionnelle des magistrats du parquet et du siège, malgré l'insuffisance de l'accompagnement par l'Etat;
- le goût de recherche et une compétence avérée des magistrats dans plusieurs procédures ;
- les greffiers, malgré la surcharge du travail du greffe, exercent leurs tâches avec abnégation et conscience ;
- une collaboration entre le personnel judiciaire ;

L'inventaire des éléments de l'état des lieux qui suivra, pourra renseigner clairement autant sur les atouts ou forces que sur les dysfonctionnements ou faiblesses.

### **B- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Il consiste en une énumération des atouts(1) et des problèmes (2) relevés au cours du stage.

#### **1- Inventaire des atouts**

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager cinq (05) atouts, à savoir :

1. une véritable appropriation par les juges répressifs et les membres du parquet des différents textes de lois ;
2. une ouverture d'esprit et une grande conscience professionnelle des magistrats du parquet et du siège, malgré l'insuffisance de l'accompagnement par l'Etat ;
3. le goût de recherche et une compétence avérée des magistrats dans plusieurs procédures ;

4. les greffiers, malgré la surcharge du travail du greffe, exercent leurs tâches avec abnégation et conscience ;
5. une collaboration entre le personnel judiciaire ;

## **2- Inventaire des problèmes**

Il s'agit ici des faiblesses. Il a été retenu vingt- deux (22) problèmes.

Ce sont :

1. insuffisance d'équipements mobiliers, de matériels de travail et de locaux ;
2. insuffisance du personnel magistrat et greffier ;
3. surcharge du travail des magistrats;
4. la mise à la charge de certaines parties ou de certains conseils des diligences de convocation ;
5. absence de suivi de l'exécution des peines par les membres du ministère public ;
6. la récidive ;
7. l'inapplication ou la faible application des dispositions relatives au contrôle judiciaire ;
8. l'insuffisance de l'accompagnement par l'Etat des anciens détenus ou condamnés justifiant ou entraînant la commission de nouvelles infractions par ceux-ci, après leur mise en liberté provisoire ou leur liberté définitive;
9. la mauvaise ou l'absence de la tenue du registre d'exécution ;
10. la mauvaise tenue du casier judiciaire ;
11. le non fonctionnement du service de l'application des peines ;
12. la collaboration non optimale entre le personnel judiciaire et les prisons civiles;

13. le défaut de spécialisation des juges dans le domaine de l'application des peines ou l'absence des juges faisant office de juge d'application des peines;
14. la prescription des dossiers d'instruction;
15. indisponibilité de certaines parties civiles aux deux premières audiences de flagrant délit;
16. le défaut d'aménagement de peines à l'égard de certains délinquants primaires présentant les gages de réinsertion sociale;
17. l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes
18. le défaut de système automatisé d'empreinte digitale ;
19. la prise en retard des audiences de flagrant délit entraînant le renvoi de certaines affaires pour heures tardives;
20. la surcharge des greffiers animant les chambres de flagrant délit;
21. l'enrôlement de certains dossiers à la veille de l'audience sans avis du président de la chambre de flagrant délit;
22. le désordre dans l'enrôlement des dossiers du fait de rapprochement des dates;

L'inventaire ainsi fait nous aidera à faire le ciblage de la problématique.

## **SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude**

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (**paragraphe 1**), ensuite à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (**paragraphe 2**).

---

## **Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet**

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (A). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet (B).

### **A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts :**

#### **Problématiques possibles**

Le regroupement se présentera dans le tableau qui suit :

**Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt**

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
01	Condition de travail et gestion des ressources humaines	l'insuffisance d'équipements mobiliers, de matériels de travail et de locaux ; - l'insuffisance du personnel magistrat et greffier ; - la surcharge des greffiers animant les chambres de flagrant délit; - la collaboration non optimale entre le personnel judiciaire et les prisons civiles;	Les mauvaises conditions de travail et gestion peu performante des ressources humaines	problématique de l'amélioration des conditions de travail et d'une meilleure gestion des ressources humaines
02	L'organisation du travail	-l'enrôlement de certains dossiers à la veille de l'audience sans avis du président de la chambre de flagrant délit; -le désordre dans l'enrôlement des dossiers du fait de rapprochement des dates; - la prescription des dossiers d'instruction; -le défaut de système automatisé d'empreinte digitale ;	la mauvaise organisation du travail par les magistrats	problématique de l'amélioration de l'organisation du travail par les magistrats
03	La mauvaise réinsertion sociale	- le défaut spécialisation des juges dans l'application des peines ou l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines; - l'absence de suivi de l'exécution des peines par les membres du ministère public; - la mauvaise ou l'absence de la tenue du registre d'exécution ; -la mauvaise tenue du casier judiciaire ; -le non fonctionnement du service de l'application des peines ; -le défaut d'aménagement de peines à l'égard de certains délinquants primaires présentant les gages de réinsertion sociale; -l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes ; -la récidive; -l'inapplication ou la faible application des dispositions relatives au contrôle judiciaire ;	les difficultés de réinsertion sociale des délinquants	problématique de la réinsertion sociale des délinquants
04	La gestion de l'audience de flagrant délit	-l'abandon des diligences de convocation à la charge de certaines parties ou certains conseils ; -la tenue des audiences de flagrant délit en retard, entraînant le renvoi des dossiers pour heures tardives ; -l'indisponibilité de certaines parties civiles aux deux premières audiences de flagrant délit;	La gestion peu diligente de l'audience ou des procédures de flagrant délit.	problématique du règlement diligent de l'audience ou des procédures de flagrant délit

**Source** : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il y a lieu à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

### **B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêts, laisse apparaître quatre (04) différentes problématiques importantes auxquelles le TPIPCC et le TPIDCAC doivent apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire.

Il s'agit de:

- la problématique de l'amélioration des conditions de travail et d'une meilleure gestion des ressources humaines ;
- la problématique de l'amélioration de l'organisation du travail par les magistrats ;
- la problématique de la réinsertion sociale des délinquants ;
- la problématique du règlement diligent de l'audience ou des procédures de flagrant délit.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues pour une gestion efficace des procédures pénales.

Mais pour mener à bien cette étude dans le cadre de la réalisation d'un mémoire professionnel qui veut que nous choissions un problème relevant de notre formation, nous nous limiterons aux problèmes qui ont un rapport étroit avec les fonctions du magistrat.

C'est dans cette optique que nous avons choisi parmi ces quatre problématiques, **la problématique de la réinsertion sociale des délinquants.**

Cette problématique nous paraît prédominante en ce que sa résolution présente un triple intérêt : pour les magistrats, pour les délinquants (justiciables) et pour les pouvoirs publics ou l'Etat.

D'abord pour les magistrats, en ce qu'il permettra à ceux-ci de bien assurer leur tâche. En effet, ce sujet permettra la facilitation du travail du juge, la célérité dans le traitement ou l'instruction des dossiers ou affaires et la lutte contre la prescription des dossiers ou affaires. Ainsi, si le délinquant est réinséré dans la société, c'est-à-dire s'il ne récidive pas au sens large du terme (commission d'une nouvelle ou même infraction pour laquelle il a été condamné), il n'y aura plus assez de dossiers pendants devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Ensuite pour les délinquants, en ce sens qu'ils ne seront plus marginalisés et vont pouvoir accéder au bien - être (emploi, logement, services de tout genre).

Enfin pour l'Etat, la réinsertion sociale des délinquants favorisera la cohésion sociale, l'essor de l'économie nationale (surtout pour les auteurs de détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux, bref toute infraction liée à l'économie), la stabilité des institutions (dans la mesure où les actes de délinquance rendent instables les institutions et sont source d'insécurité pour la population).

Le problème général de ce sujet est relatif aux difficultés de réinsertion sociale des délinquants. Il serait donc nécessaire de spécifier notre problématique avant de déterminer la vision globale de résolution de la problématique retenue.

## **Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue**

Nous analyserons successivement dans cette partie la spécification de la problématique de l'étude (A) et la vision globale de résolution de cette problématique (B).

### **A- Spécification de la problématique**

Rappelons à ce niveau que la problématique choisie est celle de la réinsertion sociale des délinquants. Celle-ci a neuf (09) problèmes spécifiques visés supra à savoir :

- l'absence de suivi de l'exécution des peines par les membres du ministère public;
- la mauvaise ou l'absence de la tenue du registre d'exécution ;
- la mauvaise tenue du casier judiciaire ;
- le non fonctionnement du service de l'application des peines ;
- le défaut de spécialisation des juges dans l'application des peines ou l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines;
- l'inapplication ou la faible application des dispositions relatives au contrôle judiciaire ;
- le défaut d'aménagement de peines à l'égard de certains délinquants primaires présentant les gages de réinsertion sociale;
- l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes
- la récidive;

Ainsi énumérés, ces problèmes méritent d'être regroupés en deux (02) problèmes spécifiques que voici :

**Tableau n°2 : Regroupement des problèmes en problèmes spécifiques**

<b>PROBLEME SPECIFIQUE N°1 : manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté</b>	<b>PROBLEME SPECIFIQUE N°2 : La récidive</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de suivi de l'exécution des peines par les membres du ministère public;</li> <li>- la mauvaise ou l'absence de la tenue du registre d'exécution ;</li> <li>- la mauvaise tenue du casier judiciaire ;</li> <li>- le non fonctionnement du service de l'application des peines ;</li> <li>- le défaut de spécialisation des juges dans l'application des peines ou l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inapplication ou la faible application des dispositions relatives au contrôle judiciaire ;</li> <li>- le défaut d'aménagement de peines à l'égard de certains délinquants primaires présentant les gages de réinsertion sociale;</li> <li>- l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes ;</li> <li>- la récidive;</li> </ul>

Les problèmes spécifiques à résoudre étant déterminés et la problématique spécifiée, nous allons préciser la vision globale de résolution de notre problématique.

**B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

La vision globale de résolution de notre problématique sera présentée par rapport au problème général (1) et au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Il sera ensuite question de faire une synthèse des approches génériques identifiées avant d'aborder les différentes étapes ou différents éléments de résolution de la problématique (3).

## **1- Vision globale de résolution du problème général**

Rappelons que notre problème général est relatif aux difficultés de réinsertion sociale des délinquants.

Les délinquants ont des besoins uniques dont on doit tenir compte pour répondre le plus efficacement possible à leurs besoins particuliers en matière de prévention des infractions ou de lutte contre la criminalité. Ainsi, la recherche démontre que la réintégration graduelle sous surveillance faisant suite à une période de détention ayant contribué à changer le comportement délinquant, est davantage gage de succès.

Autrement dit, chaque détenu doit faire l'objet d'une bonne évaluation car le délit ne révèle pas toujours le degré de danger réel de l'agent pénal et n'explique pas toujours l'origine de son comportement.

L'évaluation, par les experts en la matière, permet d'obtenir ces informations afin d'éclairer le chargé de l'application des peines quant au potentiel du délinquant. De ce fait, au terme de l'évaluation on devrait connaître davantage les forces et faiblesses du délinquant et le niveau d'encadrement requis pour qu'il change.

Cette approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve dans la problématique de la réinsertion sociale des délinquants, qui sera analysée en fonction de deux (02) problèmes spécifiques retenus.

## **2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

Cette vision globale de résolution des problèmes spécifiques sera traitée en considération des problèmes spécifiques retenus.

### **a- Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Concernant le problème spécifique de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté, il faudrait qu'il y ait une autorité judiciaire qui puisse suivre l'exécution des peines prononcées par les juridictions

répressives. Or, la pratique est que les juges se contentent de condamner sans pour autant vérifier si la personne condamnée exécute bien sa peine ou pas, et, éventuellement au cas où la peine était bien exécutée, si cette personne peut être libérée sous condition ou si elle peut bénéficier d'une réduction de peine.

Aussi, pour anticiper, le même suivi devrait être fait, au moyen d'un contrôle judiciaire, pour les détenus qui ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire afin qu'ils ne commettent pas d'autres ou les mêmes infractions pour lesquelles ils ont été détenus provisoirement en attendant le jugement : c'est ce que nous appelons par « récidive de fait ou concours réel d'infractions ».

De ce fait, lorsqu'un individu est incarcéré, on peut lui accorder les mesures de contrôle judiciaire, dans le souci de le réinsérer dans la société. Cependant, ce ne sera plus de la compétence du JLD, mais du juge qui exercera l'office du juge de l'application des peines. Il s'agit d'absences temporaires avec ou sans escorte, de placement extérieur etc. Pour une partie de ces mesures, c'est le régisseur de la prison ou le directeur qui a la responsabilité de la décision ou de la proposition de telles mesures.

Lorsque ces autorités décident de remettre un individu en liberté, elles doivent déterminer les conditions auxquelles il devra se soumettre pour assurer sa réhabilitation et la sécurité du public.

De même, elles ont le pouvoir de suspendre la libération accordée, d'en modifier les conditions ou de la révoquer. Autrement, lorsqu'un individu se retrouve en libération conditionnelle il n'est pas libre. Bien au contraire, il doit se soumettre à une série de contrôle qui va du test d'urine, pour vérifier sa consommation d'alcool ou de drogue, à la permission de changer d'emploi ou de lieu de résidence, en passant par des vérifications à domicile, sur le lieu de travail, etc. Ainsi, le libéré conditionnel poursuit dans la société sa

sentence et jusqu'à l'expiration de cette dernière il est un détenu que l'on peut ramener en tout temps en milieu carcéral. Ce suivi permettra à la personne mise en examen de réintégrer progressivement la société, au lieu de rester en déphasage ou coupé de l'évolution de la société. Ce problème de manque de suivi sera traité dans une approche basée sur l'institutionnalisation de l'autorité judiciaire<sup>17</sup> chargé du suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.

Une autre approche consiste à régler les questions que les délinquants ou les anciens- détenus rencontrent après la sortie de la prison, afin d'éviter ou de prévenir leur retour volontaire en milieu carcéral.

### **b- Approche générique liée au problème spécifique n°2**

Par rapport au problème de la récidive, il faut non seulement le suivi, mais également des actions concrètes de la part des autorités carcérales et de l'Etat pour mieux prévenir la rechute des anciens- détenus ou des délinquants.

De ce fait, la réintégration demeure une solution viable et efficace, mais son succès est conditionné aux ressources disponibles et au respect intégral des étapes qui l'accompagnent. L'objectif étant la sécurité des citoyens et le mieux-être de la communauté, l'attention portée à la réinsertion des délinquants dans la communauté constitue l'élément clé de tout programme de prévention et de toute intervention, dont l'objectif consiste à réduire le taux de récidive ou tout au moins à la prévenir.

---

<sup>17</sup> Le juge de l'application des peines. En dehors du JAP, il y a Le service de réinsertion sociale et le Procureur de République qui interviennent également dans ce suivi. Au Bénin, l'article 86 du Décret N°73-293 du 15 septembre 1973, portant Régime Pénitentiaire dispose : « Dans le ressort de chaque Tribunal de Première Instance à la diligence du Ministre de la justice, sera créé un comité bénévole d'assistance aux détenus libérés, avec pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ces comités auront pour Président le Procureur de la République, pour secrétaire une assistante sociale du Bureau social du ministère de la justice ou un employé du Tribunal et comme membres agréés par le Ministre de la justice sur proposition du juge d'instruction et éventuellement du juge des enfants, délégués dont chacun serait spécialement chargé de s'occuper d'un petit nombre de libérés. ».

Ainsi, les programmes de réintégration sociale doivent viser en premier lieu les facteurs de risque associés à la récidive, tandis que des initiatives plus ponctuelles doivent s'attaquer aux problèmes que le délinquant rencontre à sa sortie de prison, comme l'abus de substances, le manque d'accès à l'emploi, aux soins et autres. D'autres interventions ciblent des groupes particuliers, comme les délinquants sexuels ou les jeunes délinquants à haut risque. On distingue généralement parmi les programmes de réinsertion des interventions en milieu carcéral, des programmes de surveillance dans la phase de transition (entre la prison et la remise dans la société), des programmes d'assistance dans la phase de transition et des programmes intégrés de soins continus.

Ces programmes couvrent de façon continue la phase de détention, la sortie de prison et la période après la libération, leur mise en œuvre faisant recours à une étroite collaboration entre les instances judiciaires, les services sociaux, les agences de santé, les familles des anciens- détenus et les organismes communautaires.

Cette approche sera axée sur les mesures d'accompagnement efficaces en vue de la prévention de la récidive.

## **1- Synthèse des approches génériques identifiées et éléments de résolution de la problématique**

### **a- Synthèse des approches génériques retenues**

Le tableau n°3 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°3: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes**

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES RETENUES	GENERIQUES
Manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté	Approche basée sur l'institutionnalisation de l'autorité judiciaire devant assurer le suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.	
La récidive	Approche basée sur les mesures d'accompagnement efficaces en vue de la prévention de la récidive.	

**b- Eléments de résolution de la problématique**

La vision globale ainsi présentée sera abordée en deux (02) parties dont chacune comprendra cinq (5) étapes.

**Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de la littérature ;
- 5-Méthodologie adoptée.

**Phase 2- Diagnostic et approches de solutions**

- 1- Collecte et traitement de données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

La problématique spécifiée, les problèmes spécifiques dégagés par rapport au problème général méritent d'être résolus. Celles-ci se feront en

fonction des suggestions que nous allons faire, dans un cadre purement théorique.

**CHAPITRE SECOND :**

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX  
CODITIONS DE MISE EN OEUVRE DES  
SOLUTIONS POUR LA PROBLEMATIQUE DE  
LA REINSERTION SOCIALE DES  
DELINQUANTS**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**Section 1**), les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (**Section2**).

## **SECTION 1: Cadre théorique et méthodologie de l'étude**

Il s'agira d'aborder successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature (**Paragraphe 1**) puis, la méthodologie adoptée (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature**

Ce paragraphe va nous permettre de définir les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler des hypothèses et d'établir le tableau de bord (**A**) avant de procéder à la revue de littérature (**B**).

#### **A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses**

##### **1- Fixation des objectifs de l'étude**

Il est question dans cette partie, de fixer les objectifs par rapport au problème général et à chacun des problèmes spécifiques.

Le problème général de notre étude était relatif aux difficultés de réinsertion sociale des délinquants, les problèmes spécifiques se rapportent respectivement au manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté et à la récidive.

Notre étude a pour objectif général de suggérer les conditions pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants. Pour atteindre ledit objectif général, deux (02) objectifs spécifiques méritent d'être étudiés à savoir :

- **par rapport au problème spécifique n°1** : suggérer des solutions pour un meilleur suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.
- **par rapport au problème spécifique n°2** : suggérer des solutions pour prévenir la récidive.

Ainsi, il convient de formuler les hypothèses qui nous permettront de rechercher des causes plausibles des problèmes à résoudre.

## **2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Il s'agit des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes spécifiques en résolution. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

### **a- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté**

Pour prévenir la récidive, les délinquants doivent être suivis dans l'exécution de leurs peines privatives de liberté. Le problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté pourrait être causé par :

- le manque d'importance accordée par les magistrats à la prévention des infractions ;
- la surcharge du travail des magistrats et le manque de personnel judiciaire ;
- l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines ;

En effet, les autorités judiciaires après avoir condamné quelqu'un, ne suivent plus l'exécution de la peine prononcée à son encontre. Or, le délinquant est comme un patient qui a besoin de soins, parfois continus, de la

part des autorités judiciaires chargées de l'exécution des peines, à l'exemple du médecin pour le patient, pour se réadapter. Ainsi, il faut un contrôle pour savoir s'il faut réduire ou non la peine ou s'il faut ou non accorder une libération conditionnelle. A ce sujet, ni le manque d'importance accordée par les magistrats à la prévention des infractions, ni la surcharge du travail des magistrats ne sauraient être à la base de ce manque de suivi.

La cause qui nous paraît être à l'origine de ce problème spécifique est celle de l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines. Ce qui nous conduit à retenir comme hypothèse que : « le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté est dû à l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines » (Hypothèse n°1).

Cette hypothèse liée au problème spécifique n°1 étant formulée, il nous reste à déterminer la cause qui serait à l'origine du second problème spécifique.

#### **b- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à la récidive**

Le manque de suivi et les questions de vulnérabilité conduisent bien souvent les anciens détenus à commettre de nouvelles infractions, dont la poursuite les conduit de nouveau en détention.

Pour éradiquer ce phénomène qui est à la base même de la récidive ou tout moins réduire cette tendance récidiviste, les délinquants doivent être non seulement suivis dans l'exécution de leurs peines privatives de liberté, mais également doivent être accompagnés, dans le sens de leur mise en condition.

De ce fait, la récidive pourrait être causée par:

- la fuite de responsabilité ;

- l'inapplication ou la faible application des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, notamment les alinéas 5 et 9, sur le contrôle judiciaire ;
- l'absence d'aménagement des peines ;
- l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes.

Le problème de récidive touche souvent les questions sociales dans la mesure où le délinquant est beaucoup plus considéré comme « une personne qui est socialement déséquilibrée, plutôt qu'un antisocial ». Ainsi, la question de récidive ne se justifie ni par la fuite de responsabilité, ni par l'inapplication ou la faible application des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, notamment les al 5 et 9, sur le contrôle judiciaire, ni par l'absence d'aménagement des peines, en ce sens que même si ces trois causes étaient prises en compte, en l'absence d'un certain bien-être que l'Etat devrait offrir aux délinquants après leur libération, la récidive ne pourrait jamais être éradiquée.

De ce fait, la cause qui nous paraît être à l'origine de ce problème spécifique est celle de l'insuffisance de l'accompagnement par l'Etat des condamnés dans l'exécution de leurs peines et les questions de vulnérabilité. Ce qui nous conduit à retenir comme hypothèse que : « la récidive est due à l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes. » (Hypothèse n°2).

La problématique, les objectifs, les causes possibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°4 ci-après, le tableau de bord de l'étude.

**Tableau n°4 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	<p><u>Problème général</u></p> <p>Les difficultés de réinsertion sociale des délinquants</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Suggérer les conditions pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants</p>	/	/
Niveaux spécifiques	<p><u>Problème spécifique n°1</u></p> <p>Le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté</p>	<p><u>Objectif spécifique n°1</u></p> <p>Suggérer des solutions pour le meilleur suivi de l'exécution des peines privatives de liberté</p>	<p><u>Cause spécifique n°1</u></p> <p>L'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines</p>	<p><u>Hypothèse spécifique n°1</u></p> <p>le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté est dû à l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines</p>
	<p><u>Problème spécifique n°2</u></p> <p>La récidive</p>	<p><u>Objectif spécifique n°2</u></p> <p>suggérer des solutions pour prévenir la récidive.</p>	<p><u>Cause spécifique n°2</u></p> <p>l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes</p>	<p><u>Hypothèse spécifique n°2</u></p> <p>la récidive est due à l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes</p>

## **B- Revue de littérature**

Cette revue consiste à présenter les contributions antérieures sur le problème en résolution. Elle sera faite en fonction des éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agira donc de présenter le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques identifiés.

### **1- Présentation des contributions antérieures sur le problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.**

*La justice n'est véritablement rendue que lorsque les décisions judiciaires sont exécutées.* Ce qui signifie que pour qu'il y ait justice, il faudrait que la personne condamnée exécute réellement sa peine. Souvent, les autorités judiciaires, ne l'accompagnent pas toujours dans cette exécution. Le conseil de l'Europe a songé mettre en place un tribunal de l'application des peines, considéré comme : « *une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé* » (Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle, adoptée le 24 septembre 2003). Ce tribunal, a pour mission de connaître de toutes les voies de recours relativement à l'exécution des peines.

Selon **Gérard LORHO et Pierre PELISSIER (2003, p.118)<sup>18</sup>** : « *Mettre à exécution une peine, rôle principalement dévolu au procureur de la République, est souvent assimilé à l'incarcération ou au recouvrement des amendes. Or ce rôle est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. Au sens juridique stricto sensu, la mise à exécution d'une peine s'assimile à la signature par laquelle le procureur de la République authentifie la peine*

---

<sup>18</sup>LE DROIT DES PEINES L'Harmattan, coll. La Justice au quotidien, Paris, 2003, 118 p.  
Collection dirigée par Jean-Paul Céré

*prononcée et qui va en déclencher l'exécution matérielle par les services compétents. Mais c'est aussi un ensemble de vérifications, de démarches, de contrôles avant cette signature. C'est encore l'inscription au casier judiciaire de l'intéressé de la condamnation prononcée ou la mise à exécution des mesures de nature à garantir l'exécution de la peine (mandats d'arrêt, ordre d'incarcération immédiate...). C'est enfin la gestion de "l'après-peine" ».*

Cet ouvrage examine toutes les étapes de la mise à exécution des peines, depuis leur prononcé par le tribunal jusqu'à la réhabilitation. Cette citation parle du rôle que devrait assurer normalement le procureur de la République dans les différentes phases de l'exécution des peines. Dans la pratique, après l'incarcération, l'inscription de la condamnation au casier judiciaire de l'intéressé n'est pas toujours faite ainsi que l'évaluation du condamné en vue de sa réintégration sociale. Pour ce faire, il faut élaborer un projet d'exécution de peine.

Pour **Louis Leblay** (2001), le projet d'exécution des peines est comme : « *un projet fédérateur pour différentes catégories de personnels œuvrant en prison, sans oublier à des degrés divers, les autres partenaires intervenant dans le domaine de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé* »<sup>19</sup>. Ce qui revient à dire que le projet de l'exécution des peines doit être fait par un ensemble composé des personnes visées supra, pour son efficacité. De même, outre celles-ci, il faut que les condamnés participent eux-mêmes à l'élaboration dudit projet<sup>20</sup> pour éviter toutes contestations y relatives. C'est à juste titre que **Serra E.**

---

<sup>19</sup>Leblay (L.), 2001 « le projet d'exécution des peines », L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui, sous la direction de Reynald Ottenhof.

<sup>20</sup> La cour d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 18 novembre 2008 a décidé qu' : « une décision de placement en régime différencié fait incontestablement grief, car elle modifie le régime ordinaire de détention. ». c'est ce qui fait que l'avis du condamné soit requis.

De même, l'article 717-1 du CPP français dispose : « les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet.

De plus, Elodie Nadjar dans « Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ? », P.7 écrivait que la gestion des différents régimes de détention justifie : « une répartition des différentes catégories de détenus entre diverses prisons ou des parties distinctes d'une même prison. ».

**(2009 P.381) écrit :** « *la décision de placement en régime différencié doit être précédée d'une procédure contradictoire et doit être motivée.* »<sup>21</sup>.

Par ailleurs, l'exécution d'une condamnation prend sens par rapport au profil du condamné, son évolution est par conséquent nécessaire. Le parcours de l'exécution de la peine « *passé par une synchronisation entre l'individualisation administrative qui se traduit par le travail, la formation, les activités culturelles et sportives et l'individualisation judiciaire qui prend la forme de mesures d'aménagement de peine* »<sup>22</sup>. Ce qui revient à dire qu'outre ce que le personnel de la prison peut entreprendre pour le travail des détenus en prison, le JAP a un rôle important dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté ainsi que le Procureur de la République<sup>23</sup>.

Selon **Reviriego Picon et Brage Camazano (2009 p.62) :** « *le système d'exécution des peines privatives de liberté est basé sur la classification en degré auxquels correspond un régime particulier*<sup>24</sup> ainsi qu'en principe un type d'établissement pénitentiaire. L'exécution est divisée en plusieurs étapes et dans chacune d'elles des avantages et bénéfices plus

---

<sup>21</sup> Senna (E.), 2009, « une gestation difficile : quel aboutissement pour la réforme pénitentiaire », La réforme du code pénal et du code de procédure pénale *Opinio doctorum*, Malabat (V.) D Lamy (B.), Glacopelli (M.), DALLOZ, Thème et commentaire, P.381.

<sup>22</sup> En France, l'implication dans un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion constitue un nouveau critère d'octroi de la libération conditionnelle (article 729 du cpp). Cependant, la mauvaise conduite en détention ne constitue plus un motif d'exclusion de l'aménagement des peines (article 720 du cpp).

<sup>23</sup> Le juge et le tribunal de l'application des peines décident de la manière dont une peine privative ou restrictive de liberté est exécutée. Ils décident d'éventuelles réductions de peine, orientent et contrôlent le parcours de peine des personnes condamnées.

Quand une condamnation est prononcée à l'encontre d'une personne, c'est le rôle du juge de l'application des peines (JAP) de superviser la manière dont la peine va être appliquée. Il fixe les modalités d'exécution et contrôle son déroulement. Ce contrôle ne se limite pas aux peines d'emprisonnement, mais il concerne d'autres types de peines : le suivi socio-judiciaire, l'interdiction de séjour, le travail d'intérêt général, les mesures de sursis avec mise à l'épreuve notamment.

Le JAP est également compétent pour octroyer, contrôler et sanctionner les mesures de placement sous surveillance électronique, de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle, qui sont des aménagements de peine.

Le juge de l'application des peines peut renvoyer une affaire devant le tribunal de l'application des peines s'il l'estime nécessaire.

<sup>24</sup> Les établissements préventifs sont à distinguer des établissements d'exécution et des établissements spéciaux (hôpitaux, centres psychiatriques, centre de réhabilitation sociale...).

*importants sont attribués progressivement au condamné »<sup>25</sup>. Ces auteurs parlent de la manière dont les condamnés doivent être placés en établissement pénitentiaire et de la façon dont ils sont traités. En effet, normalement les personnes condamnées ne devraient pas être dans un même établissement que les détenus provisoires, pour un meilleur suivi dans le sens de l'aménagement de la peine.*

De ce fait, la volonté de favoriser l'octroi d'un aménagement de la peine, dans la perspective de réinsertion sociale de la personne condamnée, justifie l'obligation au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de motiver l'impossibilité de proposer un aménagement de peine. Les conditions d'octroi des aménagements de peines et les procédures permettant leur prononcé conditionnent partiellement le parcours d'aménagement des peines<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup>Reviriego Picon et Brage Camazano, juillet/ septembre 2009, « l'exécution des peines privatives de liberté en Espagne et le contrôle du tribunal constitutionnel », Revue de science criminelle, P.62.

<sup>26</sup> La loi de principe belge matérialise le parcours de l'aménagement de peine dans un plan de réinsertion sociale, proportionnel aux mesures envisagées.

En France, le seuil des peines aménageables est élevé à deux ans par la loi pénitentiaire. Cependant, il demeure d'un an pour les peines prononcées en état de récidive légale. L'assouplissement des critères de la libération conditionnelle prend en compte l'allongement potentiel des périodes d'aménagement de peine. La libération conditionnelle est ou devient en quelque sorte l'ultime phase de ce parcours.

Mais l'achèvement de ce parcours peut être anticipé en fonction de l'âge de la personne détenue : la libération conditionnelle est obligatoire pour les condamnés dont l'âge dépasse 70 ans, en vertu de l'article 729 du cpp, dès lors que l'insertion du condamné est assurée, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si l'infraction est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

La procédure de l'aménagement de peine en France se déroule de la manière suivante :

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit, avant de déclencher la procédure, rechercher la mesure d'aménagement de peine la mieux adaptée à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée (article 723-20 cpp). En effet, pour toute personne condamnée à une ou à des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur à ou égal à cinq (05) ans et dont le reliquat de peine est inférieur à deux (02) ans ( les durées de deux ans sont réduites à un an en cas de récidive légale), le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation proposera, après avis du chef de l'établissement, un aménagement de peine au procureur de la République, sauf en cas d'absence de projet sérieux de réinsertion ou d'impossibilité matérielle, cette impossibilité devant être motivée. Au cas où il trouve la proposition sérieuse, le Procureur de la République transmettra cette proposition au JAP. Lorsque celui-ci ne répond pas dans un délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pourra ramener à exécution la mesure sur instruction du Procureur de la République. Il s'agira alors d'une mesure d'administration judiciaire.

Dans l'hypothèse où le Procureur de la République estimera injustifiée la proposition d'aménagement de peine, il informera le JAP et la personne condamnée.

Dans ce cas, l'octroi de la mesure nécessitera alors la tenue d'un débat contradictoire.

Au Bénin, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la justice, sur avis de la commission de surveillance. Elle est prévue aux articles 810 à 814 du code de procédure pénale, tandis **que l'exécution des** peines privatives de liberté elle-même est prévue aux articles 800 à 802 du cpp. Cependant, l'octroi de la mesure est subordonné à certaines conditions prévues à l'article 810.

Dans cette même optique, **Mbanzoulou P. (2000 P.286)** qualifie le projet d'exécution des peines comme : « *un processus dynamique, améliorant l'efficacité de l'intervention des différentes parties prenantes à l'exécution des peines et permettant aux condamnés qui le souhaitent de se projeter dans l'avenir de façon plus constructive.* »<sup>27</sup>. Or, pour se projeter dans l'avenir il faudrait que le projet d'exécution soit élaboré de manière à le permettre, sans difficulté aucune.

Concernant ces mesures d'aménagement des peines privatives de liberté, nous pouvons citer : la permission de sortir<sup>28</sup>, la réduction de peine, le fractionnement de la peine, la suspension de peine, la semi- liberté, le placement extérieur et la libération conditionnelle.

En outre, il faut signaler que ces peines sont exécutées, sous l'autorité et le contrôle du JAP, dans beaucoup de pays, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert<sup>29</sup>.

Cependant, il arrive que certains obstacles ou circonstances exceptionnelles fassent que la peine prononcée ne soit pas exécutée<sup>30</sup>, comme le démontre avec force **GARRAUD G. (1885, p.269)**: « *Mais, de*

---

Au Congo Brazzaville, elle est prévue aux articles 638 à 642 du cpp et est de la compétence du Ministre de la justice, sur avis du Ministre de l'intérieur. Cependant, l'exécution des peines privatives de liberté est prévue par les articles 629 à 632 du cpp.

<sup>27</sup>Mbanzoulou (P.), 2000, la réinsertion sociale des détenus: De l'apport des surveillants de prison et autres professionnels pénitentiaires. L'Harmattan, P. 286, Sciences criminelles.

<sup>28</sup>Aux termes de l'article 693 du code de procédure pénale Sénégalais, la permission de sortir est accordée par le JAP.

Ce dernier statue sur la demande après les réquisitions du parquet et l'avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

Lorsqu'il y a urgence, l'avis de la commission est recueilli hors réunion, par écrit, auprès de chaque membre de celle-ci. Lorsque cet avis n'intervient pas dans le délai de quarante (40) jours à compter de la saisine, la commission est réputée avoir rendu son avis.

<sup>29</sup> Les différentes peines exécutées en milieu ouvert sont : le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, le placement sous surveillance électrique et le sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

<sup>30</sup>Ces circonstances exceptionnelles encore qualifiées d' « obstacles à l'exécution de la peine » découlent généralement des textes légaux. C'est ainsi qu'il ressort de l'examen du Code de Procédure Pénale Congolais, notamment de l'article 6, que l'exécution des peines s'éteint : par le décès du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la transaction lorsque la loi en dispose spécialement, la révision du procès et le retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

A cette liste non exhaustive s'ajoute la réhabilitation prévue dans le même code.

*même qu'un débiteur peut être libéré sans avoir payé sa dette, de même l'auteur d'une infraction peut éviter l'application du châtement, par suite de circonstances exceptionnelles qui préviennent ou font cesser l'effet des peines<sup>31</sup> ». Ainsi, lorsque la peine n'a pas été bien exécutée, par manque de suivi, il y a de fortes chances que la personne condamnée récidive.*

## **2- Présentation des contributions antérieures sur le problème de récidive .**

Etant une cause d'aggravation de la peine, pour lutter contre la récidive, il faut la mise en place des programmes d'assistance et de contrôle des délinquants dans l'exécution de leurs peines ainsi qu'après celles-ci. La connaissance du délinquant est de ce fait importante.

C'est dans ce cadre que **Jacques Leroy. (1997 P.435)**, écrivait : « *le passé judiciaire du condamné, de même que le recours à la libération conditionnelle lors d'une précédente condamnation, influencent le taux de récidive* »<sup>32</sup>. Le passé judiciaire ici s'entend des inscriptions mentionnées sur le casier judiciaire de chaque personne condamnée. Or, si déjà le casier judiciaire n'est pas tenu, il serait difficile de lutter contre la récidive.

De même, ajoute-t-il que ces « *circonstances aggravantes sont de différentes natures, et peuvent être retenues contre l'auteur principal et le complice. Les unes tiennent à la psychologie du délinquant<sup>33</sup>, les autres tiennent à la personne de la victime<sup>34</sup> ».*

**Céline Jacques** affirme pour sa part que: « *le récidiviste est d'abord apparu comme un homme à éliminer, puis il est devenu un individu dangereux pour la société qu'il fallait écarter le plus longtemps possible. Plus récemment encore, grâce aux progrès de la médecine, on s'est attaché*

---

<sup>31</sup> Précis de droit criminel, éd. Larose L. et Forcel, Paris 1885

<sup>32</sup> **DROIT PENAL GENERAL, . L.G.D.J**

<sup>33</sup> la préméditation.

<sup>34</sup> Crime commis par ascendant sur mineur, vulnérabilité de la victime dans le cas du vol.

à l'aspect psychologique du problème. ».<sup>35</sup> Cette citation parle beaucoup plus des causes de la récidive. Le délinquant a certains besoins qui, lorsqu'ils ne sont pas pourvus, le conduiront à récidiver. Il y a souvent les facteurs qui influencent négativement le comportement de certaines personnes et les rendent antisociales.

**Enrico Ferri** et **Locard E. (1909, P.11)** disent que les peines doivent disparaître pour laisser la place à des mesures de défense sociale, notamment des substituts pénaux visant purement et simplement l'élimination du délinquant car « *l'armée du crime est faite essentiellement de récidivistes* »<sup>36</sup>. Etant des individus dangereux, ces derniers préconisent leur élimination, donc la peine capitale, pour que la société ne soit plus troublée. Or, les éliminer n'est pas toujours une meilleure solution pour lutter contre la criminalité.

Ainsi, **Eloi Adama (2009 p.1)** affirme que : « *la récidive intéresse l'efficacité du système pénal dans son ensemble, et singulièrement la capacité du traitement pénal à prévenir une rechute des individus déjà condamnés. Elle apparaît ainsi comme une manière d'imposer à ceux qui ont commis une infraction d'une certaine gravité une conduite irréprochable.* »<sup>37</sup>. Autrement, il faut bien suivre le condamné dans l'exécution de sa peine pour qu'il change de comportement et qu'il ne récidive pas plutôt que de l'éliminer.

De ce fait, la connaissance du condamné permettra, dans le cadre d'une politique criminelle, de l'aider à ne pas récidiver. C'est dans ce cadre

---

<sup>35</sup> Céline (J.), le droit de récidive, Mémoire de master, droit, recherche, mention droit pénal, publié le 29 novembre 2006, <http://edocorale74.univ-lille2.fr>. p.17.

<sup>36</sup> Locard (E.), l'identification des récidivistes, la Bibliothèque de criminologie, paris 1909, P.11 ; Ferri (E.), sociologie criminelle, Dalloz 3eme éd, cité par Eloi Adama ;

<sup>37</sup> « **le traitement pénal de la récidive** » mémoire de Master 2, droit pénal et sciences criminelles université de ngaoundéré, 2009, p 1

que le **professeur Cartier** affirme<sup>38</sup> : « *la connaissance du condamné est à coup sûr la première démarche indispensable à toute politique criminelle visant à prévenir la récidive.* » ; d'où il préconisait : « *l'observation du délinquant dès la maison d'arrêt* ». Le suivi du délinquant est un élément nécessaire d'après ce dernier, puisqu'on ne peut pas reprocher à quelqu'un d'avoir agi de telle manière alors qu'on ne le suit pas dans ses agissements et on ne lui montre pas comment il devrait agir.

Dans ce souci de prévenir la récidive, ***l'article 13 de la loi pénitentiaire de la France*** dispose que: « *les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous mains de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous mains de justice et préparent la sortie des personnes détenues.* ». Cet article décrit le rôle des agents de services d'insertion et de probation dans la lutte contre la récidive.

C'est dans ce cadre qu'une étude a été faite au **Canada en avril 2007** par **Curt T. Griffiths, phd ; Yvon Dandurand et Danielle Murdoch** (dans le cadre du centre international pour la réforme du droit et de la politique en matière de justice pénale) sur « *la réinsertion sociale et la prévention du crime* ».

« *Pour faciliter la réinsertion sociale* », plusieurs programmes ont été mis en place par le Service correctionnel du Canada (SCC). Ces programmes proposent des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, du travail (rémunéré ou non) ou des formations.

---

<sup>38</sup>Cartier (M-H) 1996, « la prévention de la récidive des criminels », problèmes actuels de science criminelle, volume IX, p.7.

De même, Il existe des programmes destinés aux familles des délinquants, aux victimes et d'autres qui tentent de répondre aux besoins particuliers des toxicomanes, des délinquantes, des Autochtones ou encore d'emploi et de formation aux détenus dans les pénitenciers fédéraux et dans une moindre mesure, pour une courte durée, à leur sortie de prison. Cette initiative « *augmente les chances d'employabilité et permet de recréer des situations de la vie dans un milieu de travail réel* ».

Dans cette même étude, il résulte que « *la réinsertion sociale ne s'arrête pas à la remise en liberté de l'individu, le sentiment d'appartenance à une communauté doit aussi avoir le temps de se mettre en place.* ». A ce sujet, il existe « *des organismes et des programmes qui facilitent le changement de milieu de vie.* ».

C'est ce qui justifie l'existence des « maisons de transition »<sup>39</sup>. Elles permettent aux individus de combler leurs besoins de base<sup>40</sup>. Ces maisons offrent des programmes qui varient d'une ressource à l'autre : toxicomanie, délinquance sexuelle, gestion de la colère, etc.

Dans le même ordre d'idées, **nous pouvons relever l'enquête du quotidien français " le Monde", faite en 2011 par Franck Jahannès et qui se rapporte à la problématique de la récidive face à la pratique pénitentiaire française.**

Il relève que : « *La récidive est à la fois le tourment et l'obsession de la majorité ; elle est pourtant un phénomène assez mal connu, et il est douteux que l'alourdissement des peines puisse la réduire. Une passionnante étude de la direction de l'administration pénitentiaire vient*

---

<sup>39</sup>Ce sont des organismes servant de pied-à-terre dans une collectivité à des individus judiciairisés en démarche d'intégration ou de réintégration sociale et s'inscrivant dans un processus de libération graduelle  
<sup>40</sup>(Hébergement, nourriture, etc.); ils peuvent alors poursuivre leurs démarches de réinsertion sociale, notamment la recherche d'emploi et le développement personnel.

*utilement recadrer le débat, et indirectement proposer des solutions<sup>41</sup>. Il ne s'agit pas de la récidive légale, qui ne s'intéresse qu'aux condamnations pour une même infraction ou une même famille d'infractions, mais du "devenir judiciaire d'anciens condamnés", c'est-à-dire de la récidive quel que soit le motif de la nouvelle condamnation.*

*La récidive n'est évidemment pas la même selon la nature de l'infraction initiale.*

*Les mineurs sont les plus exposés à la récidive, surtout dans les deux premières années de liberté, mais l'aménagement des peines et la liberté conditionnelle font chuter les taux dans des proportions spectaculaires : pour éviter la récidive, mieux vaut préparer la sortie que condamner lourdement. ». Cette étude parle beaucoup plus de l'aménagement des peines. En effet, la pratique démontre que ceux qui restent longtemps en prison récidivent plus que ceux qui ont bénéficié d'un aménagement de peine. C'est surtout l'absence de suivi et de l'encadrement requis après la peine qui expliquent ce fait.*

**Annie Kensey** indique, lors de cette même enquête qu' : « *Il y a effectivement des populations plus fragiles, des personnes qu'il faut accompagner, c'est tout l'intérêt de l'individualisation des peines et du suivi des conseillers d'insertion et de probation* ». De ce fait, la peine doit répondre ou correspondre à la personne du condamné car tous les délinquants n'ont pas un même niveau de dangerosité.

---

<sup>41</sup>Statistiquement, la récidive est plus forte dans les premiers mois après la sortie : plus de la moitié des récidivistes (54,6 %) ont été à nouveau condamnés au cours de la première année de leur sortie, les trois quarts dans les deux ans. C'est encore plus vrai pour les condamnés à la prison ferme : le taux de récidive est de 62 % la première année, 81 % dans les deux ans. Après la quatrième année de liberté, la courbe de récidive se tasse. L'urgence est donc bien d'accompagner le mineur à la sortie de prison et pendant les deux années qui suivent, sinon il rechute.

La variable la plus intéressante et la plus encourageante est sans doute le mode d'exécution de la peine : plus les condamnés restent enfermés, plus ils récidivent en sortant. "Les risques de recondamnation des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine demeurent 1,6 fois plus élevés que ceux des bénéficiaires d'une libération conditionnelle", notent les démographes.

Les libérés qui n'ont pas bénéficié d'aménagements de peine ont été 63 % à être recondamnés au bout de cinq ans (contre 39 % pour les sortants en libération conditionnelle).

Traitée par les **articles 56 à 58 du code pénal**, la récidive se distingue, selon **Jacques Leroy**<sup>42</sup>:

- « - de *qualifications multiples, dans lequel un seul fait commis est Susceptible de plusieurs qualifications ;*
- *de la réitération de l'infraction où la première infraction donnant lieu à une condamnation définitive est suivie d'une seconde;*
- *du concours réel d'infractions où une seconde infraction est commise alors même que la première n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive;*
- *de l'infraction d'habitude où le premier acte n'est pas une infraction, c'est le deuxième qui la constitue. », en ce sens qu'elle nécessite d'abord, dans les conditions prévues par la Loi, **que la personne soit condamnée pour la première fois avant de commettre une autre infraction.***

Aussi, cette même distinction a été opérée par **Eloi Adama** dans son **mémoire de 2009, Master II, droit pénal et sciences criminelles, sur « le traitement pénal de la récidive »**.

## **Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude**

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique (A) et les dimensions théoriques (B).

### **A- Dimension empirique**

Cette observation se fera à travers les phases ci-après:

- Objectifs de la collecte des données;
- Cadre de l'enquête et population cible;
- Nature de la collecte des données;
- Echantillonnage;
- Spécification des données à mobiliser;

---

<sup>42</sup> Op cit p. 436

- Conception du questionnaire;
- Technique de dépouillement des données;
- Outils de présentation des données.

### **1- Objectifs de la collecte de données**

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés, afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de vérifier si:

- le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté est dû par l'absence d'institutionnalisation de juge de l'application des peines;
- la récidive est due au manque d'accompagnement de l'Etat des condamnés dans l'exécution de leurs peines et les questions de vulnérabilité;

### **2- Cadre de l'enquête et population cible**

Notre enquête a eu pour cadres le TPIPCC et le TPIDCAC, à travers leurs chambres de flagrant délit, leurs cabinets d'instruction ou de mineurs et leur JLD. Cette enquête a visé premièrement le personnel judiciaire en charge des litiges relatifs à la matière pénale (magistrats et avocats), ensuite le personnel de la prison civile de Cotonou (le régisseur, le gardien chef et le greffier en chef), les détenus, le personnel de la réinsertion sociale et l'assistance sociale de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance (DAPAS) et enfin les psychiatres, les psychologues et les centres de sauvegarde et de protection de l'enfance délinquante, soit une population de cinquante (50) personnes.

### **3- Nature de la collecte des données**

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen du questionnaire ainsi que d'entretiens directs avec les personnes ci-dessus citées, a permis la vérification des hypothèses émises.

#### **4- Echantillonnage**

Le questionnaire est soumis au personnel judiciaire et à certains agents de l'administration pénitentiaire, les entretiens ont été faits à l'endroit de toutes les populations cibles ci-dessus indiquées.

#### **5- Spécification des données à mobiliser**

Les questions posées aux enquêtés nous ont permis de déterminer les causes du manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté et de connaître les raisons justifiant la récidive.

#### **6- Conception du questionnaire**

Notons que notre questionnaire a été conçu en fonction de nos problèmes spécifiques. Les réponses apportées auxdits problèmes spécifiques nous ont permis de vérifier les causes possibles formulées supra. Ces questions sont énoncées dans l'annexe n°1. Mais compte tenu de l'importance de la question en l'étude, nous avons eu à entretenir certains agents pénitentiaires, des détenus et d'autres personnes mentionnées plus haut sur les points autres que ceux contenus dans notre questionnaire. Les pistes de ces entretiens sont énoncées dans l'annexe n°2.

#### **7- Technique de dépouillement des données**

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

#### **8- Outils de présentation des données**

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier nos hypothèses.

#### **B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée**

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

## **1- Choix théorique lié au problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté**

### **a- Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie de la précision des attributions du juge de l'application des peines dans le suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.

### **b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté**

Par rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« Quelle est, selon vous, la cause qui justifie le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté? ». Précisons que cette question a été posée non seulement à l'endroit du personnel judiciaire, mais également au cours de nos entretiens avec d'autres populations cibles.

Elle comporte trois (3) items que sont:

- le manque d'importance accordée par les magistrats à la prévention des infractions;
- la surcharge du travail des magistrats et le manque du personnel judiciaire
- l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines;
- autres (à préciser)

Seul sera pris en considération l'item dont les points seront plus élevés.

Par ailleurs, nous avons entretenu les autres populations sur les pistes ci –après, mais les réponses à ces questions ne seront pas en pourcentage:

- 1- Est-ce que les détenus (condamnés) sont suivis et examinés par les psychologues et les psychiatres avant leur libération, conditionnelle ou définitive ?
- 2- Existe-t-il des établissements sociaux pour l'hébergement de certains ex prisonniers ?

## **2-Choix théorique lié au problème de la récidive**

Ce choix se fera à partir de la présentation de la théorie retenue (a) et en fonction du seuil des décisions lié à ce problème (b).

### **a- Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre ce problème, nous retenons l'approche théorique liée à la récidive et ses conséquences.

Il convient de préciser le seuil de décisions pour la vérification de l'hypothèse de ce problème.

### **b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la récidive**

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : « quelle est, selon vous, la cause qui justifie la récidive ? »

Elle comporte quatre (4) items que sont :

- la fuite de responsabilité ;
- l'inapplication ou la faible application des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, notamment les points 5 et 9, sur le contrôle judiciaire ;
- l'absence d'aménagement des peines ;
- l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes ;
- Autres (à préciser)

Seul sera pris en considération l'item dont les points seront plus élevés.

Par ailleurs, nous avons entretenu certaines populations cibles sur les pistes ci –après, mais les réponses à ces questions ne seront pas en pourcentage:

- 1- Est-ce que les détenus apprennent les métiers au cours de leur séjour en prison ?
- 2- Si oui, lesquels ? est- ce des métiers voulus ou non ?
- 3- Si non, comment faites- vous pour préparer leur sortie ?
- 4- Est- ce que les détenus poursuivent lesdits métiers après leur libération et comment ?
- 5- Quel est le taux de la récidive ?

## **SECTION 2 : De la vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre**

Avant de proposer des solutions aux problèmes que nous avons identifiés (**paragraphe 2**), il importe au préalable, de restituer les résultats de notre enquête en vue de vérifier nos hypothèses de recherche et de poser les diagnostics (**paragraphe 1**).

### **Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses**

L'enquête nous a amené à collecter des données qui ont permis de vérifier les hypothèses émises.

#### **A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données**

Dans le cadre de la mobilisation des données nous avons eu à échanger avec les magistrats, avocats et certains agents pénitentiaires, à qui le questionnaire que nous avons élaboré a été adressé et les entretiens

réalisés autour de nos problèmes spécifiques. L'échantillon choisi pour la mobilisation des données de l'enquête est de quarante (50) personnes composant la population cible.

Toutefois, la mobilisation des données ne s'est pas faite sans difficultés. Ainsi, par rapport à la grève et aux vacances judiciaires, certains magistrats n'étaient pas disponibles.

Par ailleurs, certains questionnaires n'ont pas été exploitables en ce que certains acteurs de la justice ont eu à cocher plusieurs cases à la fois. Cependant ces difficultés n'affectent en rien la pertinence des données recueillies.

Les données recueillies seront présentées et analysées en fonction de chaque problème spécifique.

## **B- Présentation des résultats de l'enquête**

### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté**

Il importe de préciser, avant la présentation des résultats, que sur les cinquante (50) questionnaires distribués, trente-deux (32) ont pu être exploités.

La question fondamentale posée était de savoir ce qui justifie le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.

Les réponses obtenues se présentent comme suit:

- quatre (04) personnes, soit 12,5%, ont justifié que ce problème est lié au manque d'importance accordée par les magistrats à la prévention des infractions.
- huit (8) enquêtés, soit 25 % ont estimé que ce problème est lié par la surcharge de travail des magistrats et le manque du personnel;

- vingt (20) enquêtés, soit 62,50% ont estimé que ce problème est lié à l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines;

Ces résultats sont regroupés dans le tableau ci- dessous.

**Tableau n°5: Point des réponses à la question n°1**

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Le manque d'importance accordée par les magistrats à la prévention des infractions	4	12,50%
La surcharge de travail des magistrats et le manque du personnel	8	25%
L'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines	20	62,50%
<b>Total</b>	32	100%

**Source :** Résultats issus de la question n°1 : « Quelle est, selon vous, la cause qui justifie le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté? ».

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines.

En ce qui concerne nos entretiens sur d'autres sujets, à savoir les deux questions posées relativement au manque de suivi, les réponses des enquêtés ont été nuancées :

Les détenus ne sont pas suivis et examinés par les psychologues et les psychiatres au cours de leur séjour en prison et avant leur libération.

Cependant, concernant les mineurs, certaines organisations non gouvernementales (ONG), envoient les psychologues à la Prison Civile pour suivre les mineurs ou les examiner une fois arrivés en prison ou détenus.

## **2 -Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur la récidive**

La question fondamentale posée était de savoir ce qui explique la récidive.

Les réponses obtenues se présentent comme suit :

- cinq (5) enquêtés, soit 15,63 % estiment que ce problème est causé par la fuite de responsabilité;
- cinq (5) enquêtés, soit 15,62 % estiment que ce problème est causé par l'absence d'aménagement des peines;
- deux (02) personnes, soit 6,25%, ont estimé que ce problème est lié à l'inapplication ou la faible application des points 5 et 9 des dispositions de l'article 144 du CPP sur le contrôle judiciaire;
- vingt (20) enquêtés, soit 62,50% ont estimé que ce problème est lié à l'insuffisance de l'accompagnement par l'Etat des condamnés dans l'exécution de leurs peines et aux questions de vulnérabilité ;

Ces résultats sont regroupés dans le tableau ci- dessous.

**Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2**

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
la fuite de responsabilité	5	15,63%
l'absence d'aménagement des peines	5	15,62%
l'inapplication ou la faible application des points 5 et 9 des dispositions de l'article 144 du CPP sur le contrôle judiciaire	2	6,25%
L'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes	20	62,50%
Total	32	100%

**Source :** Résultats issus de la question n°2 : « quelle est, selon vous, la cause qui justifie la récidive ? »

Il découle de l'analyse de ces données que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°2 est le manque d'accompagnement par l'Etat des condamnés dans l'exécution de leurs peines et les questions de vulnérabilité.

De même, en ce qui concerne cette cause, les réponses que nous avons pu avoir lors de nos entretiens concernant les cinq points que nous avons énoncés après cette question sont :

- 1- oui, mais les femmes, en dehors des mineures qui fabriquent les gâteaux, n'ont pas de métiers.
- 2- il s'agit de : menuiserie, couture, coiffure, soudure, fabrication des sacs et sandales, fabrication des gâteaux. Mais la menuiserie est en voie de disparition. Pour certains, ils sont voulus et pour d'autres non voulus.
- 3- pour ceux qui n'ont pas de métiers (les femmes adultes), il n'y a rien qui est prévu pour eux.

Cependant, certaines organisations non gouvernementales dont la liste se trouve annexée au présent mémoire, ont manifesté leur volonté d'accompagner la DAPAS en ce sens.

- 4- pour certains oui, mais pour d'autres non<sup>43</sup>. Ceux qui les poursuivent le font sans l'aide de l'Etat.
- 5- c'est fréquent, mais l'effectif n'est pas connu puisque les détenus provisoires et les condamnés sont ensemble.

De même, il est difficile de repérer les récidivistes, en l'absence du système automatisé d'empreinte digitale, puisque certains délinquants changent d'identité quand ils reviennent pour la deuxième fois en prison<sup>44</sup>.

**Tableau n° 7 : Résumé des métiers réservés aux détenus à la prison civile de Cotonou, sur au moins 1320 détenus (annexe 3).**

Types de métiers exercés par les détenus dans la prison civile de Cotonou	Détenus hommes	Détenus femmes
coiffure	Réservée aux hommes adultes (5 maîtres, 4 ouvriers et 9 apprentis)	
soudure	Réservée aux hommes adultes (1 maître et 1 ouvrier)	
Menuiserie	Réservée aux hommes adultes, mais en	

<sup>43</sup> Un détenu après avoir purgé sa peine a voulu ouvrir un atelier de soudure, métier qu'il a appris lors de son séjour en prison, mais n'a pas pu faute de moyens, malgré quelques matériels qu'il détenait et est retourné en prison pour solliciter de l'aide auprès de son maître (également détenu) mais en vain. Source : prison civile de Cotonou, atelier de soudure.

<sup>44</sup> Source : entretien avec le régisseur de la Prison civile de Cotonou. En l'absence de la tenue du casier judiciaire, il est difficile de connaître le passé pénal de certains délinquants pour mieux les suivre par la suite.

	voie de disparition	
Le manque d'accompagnement par l'Etat et les questions de vulnérabilité		
Fabrication de gâteaux		Réservée aux mineures, les femmes adultes n'ont aucun métier.
Couture	Réservée aux adultes homes (4 maîtres)	
Fabrication de sacs et sandales	Réservée aux mineurs	

**Source** : Résultat de la question « Est-ce que les détenus apprennent les métiers au cours de leur séjour en prison ? Si oui, lesquels ? ».

Après cette présentation et analyse des résultats d'enquête, il convient de passer à la vérification des hypothèses émises et à l'établissement du diagnostic.

### **C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

#### **1- Vérification des hypothèses**

Elle consiste à apprécier le degré de validité des hypothèses avec les seuils de décision préalablement retenus afin de poser le diagnostic.

##### **a- Degré de vérification de l'hypothèse N°1**

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté est dû:

- au manque d'importance accordée par les magistrats à la prévention des infractions 12,50%.
- à la surcharge de travail des magistrats et le au manque du personnel 250%.
- à l'absence de l'institution de juge de l'application des peines 65,50%.

Ainsi, nous pouvons poser le diagnostic ci-après : le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté est dû par l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines.

Ce qui revient à dire que notre hypothèse N°1 est confirmée.

### **b-Degré de vérification de l'hypothèse N°2**

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la récidive est due:

- à la fuite de responsabilité 15,63 %;
- à l'absence d'aménagement des peines 15,62% ;
- à l'inapplication ou à la faible application des points 5 et 9 des dispositions de l'article 144 du CPP sur le contrôle judiciaire 6,25%;
- à l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes 62,50% ;

Ainsi, nous pouvons poser le diagnostic ci-après : la récidive est due à l'insuffisance de l'accompagnement à l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes.

L'hypothèse émise par rapport au problème N°2 se trouve donc confirmée.

### **1- Etablissement du diagnostic**

#### **a- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1**

La confirmation de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir en définitive que le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté est dû par l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines.

#### **b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2**

La confirmation de l'hypothèse N°2 nous permet de retenir en définitive que la récidive est due au manque d'accompagnement par l'Etat

des condamnés dans l'exécution de leurs peines et aux questions de vulnérabilité.

Les causes réelles des problèmes étant connues et le diagnostic posé, il nous revient de proposer des solutions en vue de corriger ces causes et d'atteindre notre objectif général.

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions (A) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

### **A- Approches de solutions**

Les solutions que nous allons proposer permettront de corriger les différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et nous conduirons ainsi à la résolution du problème général.

#### **1- Approches de solutions au problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté**

Le diagnostic que nous avons établi relativement au problème spécifique n°1 indique que le manque de suivi de l'exécution des peines est dû à l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines. La solution que nous proposons est de suggérer des solutions pour un meilleur suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.

En effet, les articles 70, 71, 79, 80, 81, 82, 85 et 86 du décret N° 73- 293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire disposent :

- art 70 : « pendant leur détention, les détenus pourront faire l'objet de mesure de rééducation ;

soit dans les ateliers pénitentiaires (menuiserie reliure etc.) soit dans les fermes pénitentiaires (cultures vivrières ou industrielles) » ;

- art 71 alinéa 2 : « sous la direction technique de l'homme de l'art désigné par arrêté du Ministre de la justice, les prisonniers pourront apprendre un métier ou perfectionner leurs connaissances professionnelles.

Les prévenus et les condamnés pourront, dans les prisons, continuer leur instruction par l'utilisation, à cet effet, d'enseignants même détenus ou à leurs frais en suivant des cours par correspondances. » ;

- art 79 : « Des magistrats délégués par le Ministre de la justice peuvent à tout moment contrôler la marche générale des établissements pénitentiaires. » ;
- art 80 : « Dans chaque ressort d'un Tribunal de première instance, une commission spéciale des prisons est chargée de la surveillance des prisons, des ateliers et fermes pénitentiaires. » ;
- art 81 : « Cette commission a pour président, le Président du Tribunal et pour membres un délégué du préfet, le Médecin chef de la circonscription Médicale, le chef de la subdivision des travaux publics et éventuellement une assistante sociale du Bureau social du ministère de la justice.

Le secrétaire de la commission sera désigné par le Président. » ;

- art 85 : « Le Ministre de la justice peut agréer des œuvres qui recevraient les libérés conditionnels.

Ces œuvres pourront bénéficier des subventions » ;

- art 86 : « Dans le ressort de chaque Tribunal de Première Instance à la diligence du Ministre de la justice, sera créé un comité bénévole d'assistance aux détenus libérés, avec pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle

et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ces comités auront pour Président le Procureur de la République, pour secrétaire une assistante sociale du Bureau social du Ministère de la justice ou un employé du Tribunal et comme membres agréés par le Ministre de la justice sur proposition du juge d'instruction et éventuellement du juge des enfants, délégués dont chacun serait spécialement chargé de s'occuper d'un petit nombre de libérés. ».

Cependant, le constat fait sur le terrain n'est pas toujours satisfaisant, en ce sens que le suivi qui devrait être fait, ne l'est pas. Ces comités n'existent même pas et le suivi ne se fait pas.

Nous suggérons à cet effet :

- la mise en place de services correctionnels, surtout le personnel de réinsertion sociale au sein de toutes les prisons civiles béninoises;
- l'institutionnalisation d'un juge d'application des peines ;
- une collaboration étroite entre ce personnel de réinsertion sociale et les autorités judiciaires (magistrats du parquet, du siège et notamment le juge de l'application des peines) ;
- le renforcement des mesures d'assistance et de contrôle à l'égard des mineurs et des majeurs délinquants ;
- le bon fonctionnement du Centre National de Casier Judiciaire (CNCJ) pour mieux contrôler le passé pénal de certaines personnes (inculpé ou prévenu) afin de mieux favoriser leur réinsertion sociale ;
- la bonne tenue du registre de l'exécution des peines ;
- la mise en place d'un système automatisé d'empreinte digitale depuis l'enquête préliminaire ;
- la répartition des détenus ou les prisonniers en trois catégories :
  - détenus provisoires;

- ✚ délinquants primaires;
- ✚ délinquants récidivistes.

## **2- Approches de solutions au problème de la récidive**

Loin d'être un anti social, le délinquant récidiviste n'est pas toujours un danger pour la société. Souvent, ce qui conduit les délinquants à récidiver n'est pas pris en compte par les autorités chargées d'appliquer la peine ou de poursuivre l'exécution des peines. A ce sujet, nous suggérons :

- la mise en place d'une commission d'aménagement des peines;
- la dotation de moyens nécessaires dans la préparation de la sortie des détenus ou des prisonniers ;
- la création des emplois ou des métiers (à l'intérieur et à l'extérieur de la prison) et des loisirs aux détenus afin de préparer leur réinsertion sociale;
- la création d'un centre de rééducation à l'intérieur de la prison pour les majeurs et les mineurs détenus;
- la construction des logements et la création des conditions meilleures aux anciens prisonniers afin de permettre leur réintégration sociale ;
- la mise en œuvre du projet prison- champs pour les condamnés à des travaux forcés ;
- la mise en œuvre des points ou des alinéas 5 et 9 des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire en lieu et place de la liberté provisoire, pour certains détenus provisoires condamnés une fois :

« répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur les activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement;

Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ».

Pour ce faire, le juge des libertés et de la détention doit:

- ✚ se faire aider par le juge d'instruction (si personne à placer sous contrôle judiciaire est en détention provisoire) pour la prise de ladite mesure;
- ✚ se faire assister par les experts (psychologue ; psychiatre, criminologue...), en fonction du profil de l'inculpé et de l'infraction commise par ce dernier;
- ✚ désigner les autorités ou personnes habilitées à exécuter la ou les mesures en fonction du profil de l'inculpé et de l'infraction commise;
- ✚ procéder à une évaluation (en fonction des renseignements reçus du contrôleur judiciaire) du mis en examen au bout d'un certain temps pour voir s'il faut modifier ou non, révoquer ou non la mesure de contrôle.

Par ailleurs, ces solutions ne peuvent être efficaces si les personnes qui seront habilitées à les mettre en œuvre ne disposent pas de moyens (matériels, financiers et humains) suffisants à cet effet.

## **B- Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1-Conditions de mise en œuvre**

Pour la mise en œuvre efficace des approches de solutions relatives aux problèmes spécifiques identifiés, il importe que nous formulions certaines recommandations. Ainsi, nos recommandations seront formulées à l'égard :

- **au pouvoir exécutif (MJLDH), qui aura pour missions:**
  - de doter les unités d'enquêtes (les commissariats et brigades) d'un système automatisé d'empreinte digitale;

- de mettre en place un système de câblage pour connecter les juridictions et les prisons civiles ;
- de prendre un décret ou un arrêté pour la nomination du personnel de réinsertion sociale au sein de chaque prison civile;
- de mettre les moyens nécessaires à la disposition de celui-ci pour le suivi des détenus à l'intérieur et à l'extérieur des prisons;
- d'insérer les programmes de réintégration sociale visant:
  - + en premier lieu, les facteurs de risque associés à la récidive ;
  - + en second lieu, ceux relatifs aux problèmes que le délinquant rencontre à sa sortie de prison, comme l'abus de substances, manque d'accès aux soins, au logement et à l'emploi ;
  - + en dernier lieu, les programmes ou interventions ciblant des groupes particuliers, comme les délinquants sexuels ou les jeunes délinquants à haut risque ;
- **de la DAPAS, qui aura pour mission :**
  - de conclure un partenariat avec les assistants sociaux, les ONG, les psychologues, les psychiatres, pour le meilleur suivi des délinquants et des détenus ;
- **du législateur, qui aura pour missions:**
  - d'édicter une loi pour l'institutionnalisation du juge de l'application des peines;
  - d'insérer une disposition spécifique sur la réinsertion et/ ou la réadaptation sociale dans le code de procédure pénale (à l'image du code de procédure pénale français de 1959, en son article 720) ;
- **du personnel judiciaire, nous recommandons:**
  - aux juges de jugements d'être cléments à l'égard des délinquants primaires, en prononçant des peines alternatives à l'emprisonnement pour les infractions d'atteinte aux biens.

- au ministère public de ne pas poursuivre avec mandat de dépôt les délinquants primaires.

## **2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés.

**Tableau n°8 : Tableau de synthèse de l'étude sur la problématique de la réinsertion sociale des délinquants (TSE).**

Niveaux d'étude	Problématiques	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	solutions
Général	<u>Problème général</u> Difficulté de réinsertion sociale des délinquants	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions de mise en œuvre pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants			
Spécifiques	1 <u>Problème spécifique N°1</u> Le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté	<u>Objectif spécifique N°1</u> Suggérer les solutions pour le meilleur suivi de l'exécution des peines privatives de liberté	<u>Causes réelles N°1</u> L'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines.	<u>Elément diagnostique N°1</u> Le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté est dû à l'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines.	<u>Approche de solution du PS N°1</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place de services correctionnels, surtout le personnel de réinsertion sociale au sein de toutes les prisons civiles béninoises;</li> <li>• l'institutionnalisation d'un juge d'application des peines ;</li> <li>• une collaboration étroite entre ce personnel de réinsertion sociale et les autorités judiciaires (magistrats du parquet, du siège et notamment le juge de l'application des peines) ;</li> <li>• le renforcement des mesures d'assistance et de contrôle à l'égard des mineurs et des majeurs délinquants ;</li> <li>• le bon fonctionnement du Centre National de Casier Judiciaire (CNCJ) pour mieux contrôler le passé pénal de certaines personnes (inculpé ou prévenu) afin de mieux favoriser leur réinsertion sociale ;</li> <li>• la bonne tenue du registre de l'exécution des peines ;</li> <li>• la mise en place d'un système automatisé d'empreinte digitale depuis l'enquête préliminaire ;</li> <li>• la répartition des détenus ou les prisonniers en trois catégories: <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ détenus provisoires;</li> <li>✚ délinquants primaires;</li> <li>✚ délinquants récidivistes</li> </ul> </li> </ul>

2	<p><u>Problème spécifique N°2</u> La récidive</p>	<p><u>Objectif spécifique N°2</u> Suggérer les solutions pour éviter la récidive.</p>	<p><u>Causes réelles N°2</u> L'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux -ci à des risques de rechutes.</p>	<p><u>Elément diagnostic N°2</u> La récidive est due à l'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux -ci à des risques de rechutes.</p>	<p><u>Approches de solutions du PS N°2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place d'une commission d'aménagement des peines;</li> <li>• la dotation de moyens nécessaires dans la préparation de la sortie des détenus ou des prisonniers ;</li> <li>• la création des emplois ou des métiers (à l'intérieur et à l'extérieur de la prison) et des loisirs aux détenus afin de préparer leur réinsertion sociale;</li> <li>• la création d'un centre de rééducation à l'intérieur de la prison pour les majeurs et les mineurs détenus;</li> <li>• la construction des logements et la création des conditions meilleures aux anciens prisonniers afin de permettre leur réintégration sociale ;</li> <li>• la mise en œuvre du projet prison- champs pour les condamnés à des travaux forcés ;</li> <li>• la mise en œuvre des points ou des alinéas 5 et 9 des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire en lieu et place de la liberté provisoire, pour certains détenus provisoires condamnés une fois : « répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur les activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement;</li> </ul> <p>Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ».</p>
---	---	---	---	---	---

---

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Délinquance, insécurité, aucune société n'y échappe de nos jours. Face à la montée de la criminalité, la politique des Etats devient de plus en plus répressive. Dans la plupart d'entre eux, on a beaucoup encombré les prisons, guère accru la sécurité des citoyens. Devant ce cercle vicieux, certains Etats ont compris que la solution était dans la prévention de la délinquance et non dans la répression. Or, comment prévenir la délinquance si le délinquant n'est pas réinséré ? C'est tout le nœud du système ou de la politique pénale visant la prévention du crime.

Longtemps au centre de controverses, la prévention de la délinquance s'est imposée comme le complément indispensable de la répression, dans la mesure où pour réprimer il faut d'abord prévenir. Or, pour prévenir la délinquance, il faudrait qu'un certain nombre de conditions soient réunies: la prise en compte de la situation de vulnérabilité de l'agent pénal. En effet, la situation de vulnérabilité et d'autres éléments rentrent en ligne de compte pour qu'un individu passe à l'acte délictueux. Ainsi, pour arriver à prévenir la délinquance, il faudrait que cet individu soit réinséré dans la société. La réinsertion sociale apparaît de ce fait comme l'ultime rempart pour lutter contre la criminalité et pour prévenir la récidive.

Par ailleurs, pour prévenir la récidive, l'exécution d'une peine privative doit être cohérente et doit avoir un sens pour la personne condamnée. Dans cette perspective, la phase de l'exécution des peines du procès pénal est structurée par un parcours d'exécution de la peine, trouvant sa continuité dans un parcours d'aménagement de peine. Cette charpente donnée à l'exécution de la peine constitue un gage de réinsertion pour les personnes condamnées. Un meilleur respect des textes existants en matière de l'exécution des peines privatives de liberté par les autorités habilitées pourra régler en partie la question de la réinsertion sociale des délinquants.

La réinsertion sociale des délinquants présente un intérêt pour les magistrats, pour les délinquants (justiciables) et pour les pouvoirs publics ou l'Etat en ce qu'elle permettra aux magistrats de bien assurer leurs

tâches aisément. Elle favorisera la stabilité des institutions publiques et permettra aux délinquants d'accéder au bien-être (emploi, logement, services de tout genre).

L'état des lieux fait au TPIPCC et au TPIDCAC nous a permis de relever que les délinquants ont des difficultés pour se réadapter dans la société. Nous avons pu inventorier certains dysfonctionnements qui ont été regroupés en quatre (04) problématiques essentielles, au nombre desquelles, celle relative à la réinsertion sociale des délinquants a retenu notre attention et a constitué le centre d'intérêts de nos recherches.

De cette problématique découle un problème général relatif aux difficultés de réinsertion sociale des délinquants. Le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté et la récidive constituent les manifestations réelles de ce problème.

La résolution de cette problématique a conduit à la proposition des solutions aux nombres desquelles : la mise en place d'un JAP; de la nomination des agents de réinsertion sociale au sein de chaque prison ; la dotation de de moyens nécessaires dans la préparation de la sortie des détenus ou des prisonniers; la création des emplois ou des métiers et des loisirs aux détenus afin de faciliter leur réinsertion sociale.

La mise en œuvre de ces approches de solutions pourra permettre de résoudre le problème de difficultés liées à la réinsertion sociale des délinquants et fera que dorénavant la peine prononcée puisse avoir un sens pour la personne condamnée. La problématique de la réinsertion sociale des délinquants soulève par ailleurs une série de questions ci – après:

comment réduire les occasions de délit ? comment peut-on empêcher un enfant vulnérable de devenir délinquant ? quels sont les principes de base de la prévention de la délinquance ?

---

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES

- Adam C., préface de Christian Debuyst (2011) : « *Délinquants sexuels et pratiques psychosociales* », Rester clinicien en milieu carcéral, 320 pages;
- Bonnemaïson G. (préface de), (1991) : « *Les politiques de prévention de la délinquance à l'aune de la recherche* », dir Philippe Robert, L'Harmattan, 285 pages;
- Cartier M-H., (1996), « *la prévention de la récidive des criminels, problèmes actuels de sciences criminelles* », volume IX, P.7;
- Cusson M. (2009) : « *prévenir la délinquance, les méthodes efficaces* », criminalité internationale, 2eme éd PUF 234 pages;
- Dubourg E., (2007): « *Aménager la fin de la peine* » Bibliothèques de droit, éd L'Harmattan, 231 pages;
- Gall J.F. (1994) : « *Histoire de la criminologie française* », dir Mucchielli L., L'Harmattan, Paris P.535;
- Herzog Evans M., (1998) : « *la gestion du comportement du détenu* », Essai de droit pénitentiaire, éd L'Harmattan, 632 pages ;
- Larguier J. (2005) : « *criminologie et science pénitentiaire* » 10eme éd Dalloz, Mémentos 261 pages ;
- Leblay L., (2001) « *le projet d'exécution des peines* », *L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui* », dir Reynald Ottenhf;
- Leroy J., (1997) « *Droit pénal général* », L.G.D.J P. 521 pages;
- Locard E. (1909) : « *L'identification des récidivistes* », La Bibliothèque de criminologie, Paris P.11;
- Lombroso C. (1998) : « *L'homme criminel* », Alcan, Paris 1887, p.173 et sv ;

- 
- Mbanzoulou P. (2000): « *la réinsertion sociale des détenus : De l'apport des surveillants de prison et autres professionnels pénitentiaires* », L'Harmattan , sciences criminelles P.286;
  - Merle R. et Vitu A. (1997) : « *Traité de droit criminel* », Cujas, tome 1, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général, 7<sup>ème</sup> éd;
  - Pradel J. (2011) : « *procédure pénale* », 16eme éd Cujas, 933 pages ;
  - Tony F. : « *Qu'est –ce que punir ?* », questions contemporaines, du châtement à l'hyper surveillance, L'Harmattan, 249 pages ;

## **II- TEXTES**

- Décret n° 73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire au Bénin ;
- Loi n° 2012- 15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin ;
- Loi n° 1- 63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure Pénale en République du Congo ;
- Vocabulaire juridique Cornu G., Association Capitant H.;

## **III- MEMOIRES, RAPPORTS ET AUTRES**

- Arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2008 ;
- Meyer A. : « **la réinsertion en prison** », dir Yves Mayaud M., professeur à l'université de Panthéon-Assias ;
- Céline J. : « **le droit de la récidive** », mémoire de master, recherche en droit ;
- Couvrat P. (1999) : « **le suivi –socio judiciaire, une peine pas comme les autres** », RSC, P. 376 ;
- Eloi A. : « **le traitement pénal de la récidive** », mémoire de Master 2, droit pénal et sciences criminelles université de ngaoundéré, 2009, p 1;

- Esterle M. : « **Contribution à l'étiologie de la conduite délinquante à travers l'étude d'une bande** », Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique 2/90, p.203 ;
- Kellens G., Dynamique et lignes directrices des projets Dupont et Holsters : « **vers un tribunal d'application des peines ?** », Actes de colloque organisé aux F.U.S.L, journal des procès, 28 mai 2004, P.17 ;
- Nadjar E. : « **le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ?** », P.7 ;
- Nève M. : « **sens et non -sens de la prison : état des lieux du droit pénitentiaire en Belgique** » [PDF] in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 26 mars 2013 ;
- Rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation des prisons en France : « **la France face à ses prisons** » du 28 juin 2000 ;

#### IV- WEBOGRAPHIE

- Vilbrod A. : « **A quoi servent les professionnels de l'insertion** », [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/39/10/47/PDF/Historique du réseau des centres](http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/39/10/47/PDF/Historique_du_reseau_des_centres;) ;
- « **Aménagement des peines** », [http://www. Justice. Gouv.fr/telechargement/ actes-amenagement de peine-mai 2013 intert.pdf](http://www.Justice.Gouv.fr/telechargement/actes-amenagement-de-peine-mai-2013-intert.pdf)
- Faugeron C. et le Boulaire J.M. (1992) : « **Quelques remarques à propos de la récidive** », <ftp://ftp.msh-aris.fr/pub/cesdip/edp65.pdf>, Paris, CESDIP;
- L'Encyclopédie de l'Agora : « **Délinquance** », <http://agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Delinquance;>

## **ANNEXES**

- Annexe n°1 : Questionnaire d'enquête ;
  
- Annexe n°2 : guide d'entretien d'enquête ;
  
- Annexe n°3 : effectif de la population carcérale de la prison civile de Cotonou, du 22 août 2014 ;
  
- Annexe n°4 : la liste des ONG intervenant dans les prisons civiles ;
  
- Annexe n°5 quelques précisions sur les attributions des autorités intervenant dans l'exécution des peines privatives de liberté.

**Annexe n°1 : Questionnaire d'enquête**

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche diagnostic, dans le cadre d'un mémoire de fin de formation au cycle 2, filière Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème : « problématique de la réinsertion sociale des délinquants »

Il est destiné à analyser les dysfonctionnements qui entraînent la montée du taux de récidive ou la mauvaise réinsertion sociale des délinquants.

Vos réponses seront tenues strictement confidentielles et constitueraient votre contribution à la réussite de nos recherches.

*Merci pour votre franche collaboration !*

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Votre qualité de : magistrat , avocat , régisseur

1-Quelle est, selon vous, la cause qui justifie le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté ?

Le manque d'importance accordée par les magistrats dans la prévention des infractions

La surcharge des magistrats et le manque de personnel judiciaire

L'absence de l'institutionnalisation du juge de l'application des peines

Autres(àpréciser).....

.....

.....

.....

.....

2- Quelle est, selon vous, la cause qui justifie la récidive ?

- La fuite de responsabilité ;
- L'inapplication ou la faible application des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, notamment les points 5 et 9, sur le contrôle judiciaire ;
- L'absence d'aménagement des peines ;
- L'insuffisance de l'accompagnement de l'Etat dans l'exécution de leurs peines par les condamnés et l'exposition de ceux-ci à des risques de rechutes;
- Autres(à préciser).....  
.....  
.....  
.....

**Annexe n°2 : guide d'entretien d'enquête**

Le présent guide est conçu dans le dessein de réaliser une recherche diagnostic, dans le cadre d'un mémoire de fin de formation au cycle 2, filière Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème : « problématique de la réinsertion sociale des délinquants »

Il est destiné à analyser les dysfonctionnements qui entraînent la montée du taux de récidive ou la mauvaise réinsertion sociale des délinquants.

Qualité des enquêtés :

-Régisseur de la prison civile de Cotonou,-personnel du service de réinsertion sociale-personnel du service de l'assistance sociale- le personnel des centres de sauvegarde-les psychiatres et les psychologues

**Les pistes d'entretien**

- 1- Est-ce que les détenus (condamnés) sont suivis et examinés par les psychologues et les psychiatres avant leur libération, conditionnelle ou définitive ? (régisseur, personnel du service de réinsertion sociale, personnel du service de l'assistance sociale, le personnel des centres de sauvegarde, les psychiatres et psychologues) ;
- 2- Existe-t-il des établissements sociaux pour l'hébergement de certains ex prisonniers ? (régisseur, personnel du service de réinsertion sociale, personnel du service de l'assistance sociale et le personnel des centres de sauvegarde) ;
- 3- Est-ce que les détenus apprennent les métiers au cours de leur séjour en prison ? (régisseur, personnel du service de réinsertion sociale, personnel du service de l'assistance sociale et le personnel des centres de sauvegarde) ;

- 4- si oui, lesquels ? est- ce des métiers voulus ou non ? (régisseur, personnel du service de réinsertion sociale, personnel du service de l'assistance sociale et le personnel des centres de sauvegarde) ;
- 5- si non, comment faites- vous pour préparer leur sortie ? (régisseur, personnel du service de réinsertion sociale, personnel du service de l'assistance sociale et le personnel des centres de sauvegarde) ;
- 6- est- ce que les détenus poursuivent lesdits métiers après leur libération et comment ? (régisseur, personnel du service de réinsertion sociale, personnel du service de l'assistance sociale et le personnel des centres de sauvegarde) ;
- 7- Quel est le taux de la récidive ? (réservée au régisseur).

**Annexe n°3** : effectif de la population carcérale de la prison civile de Cotonou,  
du 22 août 2014 ;

SITUATION CARCERALE DU VENDREDI 22 AOUT 2014												
	PREVENUS	INCULPES	SOMME	CONDAMNES	CA	CC	TOTAL	Total J	CNHU	LAZ	JACQ	OBSERVATIONS
A	6	18	24	27	0	0	51		0	0	0	
B	7	9	16	4	0	0	20		0	0	0	
C	40	55	95	75	5	0	175		0	0	0	
D	65	35	100	72	2	2	176		0	0	0	
E	54	52	106	75	2	0	183		0	0	0	
F	42	53	95	86	2	0	183		0	0	0	
G	34	74	108	67	4	0	179		0	0	0	
H	14	26	40	15	2	0	57		0	0	0	
I	3	18	21	2	0	0	23		0	0	0	
J	11	19	30	22	1	3	56	59	0	0	1	AMOUSSOU Akouavi
J(i)	0	3	3	0	0	0	3		0	0	0	
K	14	20	34	18	3	0	55		0	0	0	
L	32	20	52	16	0	1	69		0	0	0	
N	20	24	44	25	0	0	69		0	0	0	
M	14	6	20	1	0	0	21		0	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>356</b>	<b>432</b>	<b>788</b>	<b>505</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>1320</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	

SITUATION CARCERALE DU VENDREDI 22 AOUT 2014						
--	--	--	--	--	--	--

Catégorie	Inculpés		Prévenus		Condamnés	TOTAL
	CI	CA	FD	CC		
Majeurs Hommes	392	20	342	3	481	1238
Majeurs Femmes	19	1	11	3	22	56
Mineurs Hommes	18	0	3	0	2	23
Mineurs Femmes	3	0	0	0	0	3
<b>Total</b>	<b>432</b>	<b>21</b>	<b>356</b>	<b>6</b>	<b>505</b>	<b>1320</b>

Vérification	0	0	0	0	0	0
--------------	---	---	---	---	---	---

version 22.08.14

**Annexe n°4 : liste des ONG intervenant dans les prisons civiles du Bénin**

ONG	ACTIVITES
Prisonniers sans frontières (PRSF)	Alimentation-Hygiène et la Santé-Accès au droit- Activités Formatrices et Génératrices de revenus (jardinage, taille, vannerie, couture, coiffure, artisanat et bijouterie).
Jet de filet	Séances de sensibilisation des mineurs, organisation des séminaires sur différents thèmes.
Association Amis de l'Afrique Francophone- Bénin (AMAF-Bénin)	Domaine social des droits de l'homme, de l'environnement, de la gouvernance locale, des TIC et de la culture, remise de différents matériels et de divers.
Pharmacie Humanitaire International (PHI)	Amélioration des conditions sanitaires en milieu carcéral, l'apport des matériels médicaux.
Sylvie LEGUEN	Education surveillée des mineurs en milieu carcéral
Fraternité des prisons	
DAPI-BENIN	
Mission Evangélique RHEMA « MER »	Prédication, enseignement et l'éthique de la Bible aux détenus.

**Annexe n°5** : quelques précisions sur les attributions des autorités intervenant dans l'exécution des peines privatives de liberté.

## **1. Les attributions du JAP**

Le juge de l'application des peines (JAP) a pour fonction de superviser la manière dont la peine va être appliquée. Il fixe les modalités d'exécution et contrôle son déroulement. Ce contrôle ne se limite pas aux peines d'emprisonnement, mais il concerne d'autres types de peines : le suivi socio-judiciaire, l'interdiction de séjour, le travail d'intérêt général, les mesures de sursis avec mise à l'épreuve notamment.

Le JAP est également compétent pour octroyer, contrôler et sanctionner les mesures de placement sous surveillance électronique, de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle, qui sont des aménagements de peine.

Le JAP peut renvoyer une affaire devant le tribunal de l'application des peines s'il l'estime nécessaire.

Les audiences se tiennent au palais de justice ou au sein de l'établissement pénitentiaire, en France.

En France, l'appel des décisions du JAP ou du Tribunal de l'application des peines (TAP) est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel du ressort. Le délai est de dix jours pour les jugements et de vingt-quatre heures pour les ordonnances.

Au Bénin, tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence (article 793 al 1 du cpp).

Par ailleurs, il sied de noter que les juridictions de l'application des peines pour les mineurs sont le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

En cas d'appel, c'est la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel qui est compétente.

L'exécution des peines pose la question de ses modalités. Ces modalités de l'exécution des peines soulèvent quant à elles une série d'interrogations : quelle est la durée de détention effectuée au regard de la peine ferme prononcée ? Cette détention a-t-elle été aménagée au moyen des permissions de sortir, de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ? Quelle est la part de la peine prononcée non exécutée du fait de réduction des peines, grâces, amnistie et quel est le poids de chacune de ces mesures ? Quelle est la fréquence du recours aux détentions conditionnelles ? Quelle est la part de la peine prononcée exécutée en milieu ouvert dans le cadre de la libération conditionnelle ?

La réponse à ces panoplies des questions trouve ses fondements dans les articles 631 alinéa 2 du cpp Congolais: le juge d'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

De cet article découle l'analyse suivante : Les peines prononcées par les tribunaux peuvent être exécutées par le JAP en milieu fermé (incarcération) ou en milieu ouvert (selon différentes modalités).

➤ **En milieu fermé**

En milieu fermé, le JAP est compétent pour prononcer des mesures d'aménagement de peines. Il peut décider d'un placement à l'extérieur,

d'une semi-liberté, d'une permission de sortie, d'une libération conditionnelle, d'une autorisation de sortie sous escorte, de la réduction de la peine et du fractionnement de l'exécution de la peine.

Ces mesures sont qualifiées de décisions d'application des peines, donc relèvent du domaine de l'application de la peine, tandis que celles relatives aux incidents d'exécution relèvent du domaine de l'exécution de la peine.

La permission de sortir est une autorisation d'absence temporaire de la prison donnée à un condamné. Elle est accordée par le JAP (l'article 693 du code de procédure pénale Sénégalais), après avis de la commission d'application des peines, sauf en cas d'urgence.

Le JAP statue sur la demande après les réquisitions du parquet et l'avis de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines (au Sénégal).

Dans la pratique, le JAP doit instruire la demande en faisant notamment comparaître le condamné devant la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

➤ **En milieu ouvert**

En milieu ouvert, le juge d'application de peine est chargé de suivre et de contrôler les condamnés dans des peines de :

- Sursis avec mise à l'épreuve ;
- Ajournement du prononcé de la peine ;
- Travail d'intérêt général ;
- Placement sous surveillance électrique ;
- Sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

Le contrôle de l'exécution du Travail au bénéfice de la société (TBS), en ce qui concerne le Sénégal, est assuré par le JAP, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent de suivi.

En somme, le JAP est à la fois un juge d'application et de l'exécution des peines. Il s'occupe des questions préjudicielles d'exécution des peines et des incidents relatifs à l'exécution des peines. A cet effet, il peut révoquer certaines mesures d'aménagement de peine accordées à un condamné, en cas de récidive, ou les modifier.

## **2. Les attributions du Procureur de la République**

Une fois que l'exécution des peines a commencé, le ministère public dispose de certains pouvoirs importants dans la poursuite de ladite exécution. A ce sujet, il donne son avis, par des réquisitions, sur les mesures d'aménagement des peines et d'autres mesures concernant les personnes condamnées.

Au Congo Brazzaville, en milieu libres, en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le procureur de la République peut proposer au tribunal la révocation du sursis.

En matière d'interdiction de séjour, il donne son avis sur la modification de la liste des lieux interdits et des mesures de surveillance, Comme le dispose l'article 676 du code de procédure pénale congolais : « le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend, en outre, l'avis du JAP. ».

Le procureur de la République doit visiter les établissements pénitentiaires conformément à l'article 636 du code de procédure pénale congolais, il doit les visiter au moins une fois par trimestre. Pendant cette visite, il entend les détenus qui ont des réclamations à présenter ; et rend compte de ces observations au procureur général. L'art 633 al 1 du code de procédure pénale congolais dispose que « tout établissement pénitentiaire

---

est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la république.

En ce qui concerne la réhabilitation des condamnés l'article 677 du code de procédure pénale congolais dispose : « le Procureur de la République se fait délivrer;

Une expédition des jugements de condamnation ;

Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;

Un bulletin n°1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général. »

En cas de fausse identité au cours de l'établissement d'un casier judiciaire l'article 663 du code de procédure pénale congolais dispose : « lorsque au cours d'une procédure le Procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux notifications nécessaires avant la clôture de la procédure. . . ».

En matière des travaux au bénéfice de la société ou d'intérêt général, le Procureur de la République donne son avis au JAP. Il dresse à cet effet la liste des travaux en fonction de leur utilité sociale et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Il donne son avis concernant l'habilitation des associations dans la proposition des travaux au bénéfice de la société (TBS), conformément aux articles 295 et suivants du décret n°2001- 362 Sénégalais relatif aux procédures d'exécution et de l'aménagement des sanctions pénales et peut la retirer à tout moment (article 296 du même décret).

Il faut noter que le TBS est un type de sanction réservé, en principe, à des délinquants qui encourent de courtes peines et qui ne représentent pas un risque pour la société (article 44-2 du code pénal Sénégalais).

Le Procureur de la République met en œuvre l'exécution de la peine (écrou, mandats...) et exerce les voies de recours contre les décisions du JAP.

### **3. Les attributions de la commission d'application des peines**

Elle s'occupe de toutes les questions qui concernent l'exécution des peines : le comportement de la personne en détention, son projet de sortie, l'individualisation de la peine, bref, l'aménagement de la peine.

Elle est présidée, en ce qui concerne la France, par le JAP et composée du Procureur de la République, du chef d'établissement (le Régisseur) ainsi que des membres du personnel de surveillance et du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Sauf en cas d'urgence, elle donne son avis pour :

- Les réductions de peine ;
- Les autorisations de sortie sous escortes ;
- Les permissions de sortir.

Elle est l'équivalent de la commission consultative de l'aménagement des peines (au Sénégal), de la commission de surveillance et du comité bénévole d'assistance aux détenus libérés (au Bénin).

**Source :** La collecte des idées dans les documents suivants:

Martine Herzog Evans, (1998) : *«la gestion du comportement du détenu »*, Essai de droit pénitentiaire, éd L'Harmattan, 632 pages ; **El Hadji Abdou Aziz SECK, Magistrat, Juge au Tribunal régional hors classe de Dakar** : *« les mesures non privatives de liberté au Sénégal »* 34 pages et la Loi n° 1- 63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure Pénale en République du Congo ;

## TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY .....	i
DEDICACES .....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	vii
RESUME.....	x
SOMMAIRE .....	xv
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE .....	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage.....	5
A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou.....	5
1- Le siège :.....	6
2- Le parquet général près la Cour d'appel .....	7
3-Le greffe: .....	7
B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey- Calavi: .....	8
1- Le siège:.....	8
2-Le parquet.....	10
3-greffe : .....	11
Paragraphe 2 : Observations de stage .....	17

A- Etat des lieux sur la question de la réinsertion sociale des délinquants .....	18
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux .....	23
1- Inventaire des atouts .....	23
2- Inventaire des problèmes .....	24
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude .....	25
Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet .....	26
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : Problématiques possibles .....	26
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet .....	28
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue .....	30
A- Spécification de la problématique .....	30
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée .....	31
1- Vision globale de résolution du problème général .....	32
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	32
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1 .....	32
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2 .....	34
1- Synthèse des approches génériques identifiées et éléments de résolution de la problématique .....	35
a- Synthèse des approches génériques retenues .....	35
b- Eléments de résolution de la problématique .....	36
CHAPITRE SECOND :DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CODITIONS DE MISE EN OEUVRE DES SOLUTIONS POUR LA PROBLEMATIQUE DE LA REINSERTION SOCIALE DES DELINQUANTS .....	38
SECTION 1: Cadre théorique et méthodologie de l'étude .....	39
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature .....	39

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses .....	39
1- Fixation des objectifs de l'étude.....	39
2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) .....	40
a- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.....	40
b- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à la récidive.....	41
B- Revue de littérature.....	44
1- Présentation des contributions antérieures sur le problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.....	44
2- Présentation des contributions antérieures sur le problème de récidive .....	49
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude .....	54
A- Dimension empirique .....	54
1- Objectifs de la collecte de données .....	55
2- Cadre de l'enquête et population cible .....	55
3- Nature de la collecte des données.....	55
4- Echantillonnage .....	56
5- Spécification des données à mobiliser .....	56
6- Conception du questionnaire .....	56
7- Technique de dépouillement des données .....	56
8- Outils de présentation des données .....	56
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée .....	56
1- Choix théorique lié au problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.....	57

a-	Présentation de la théorie retenue.....	57
b-	Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté .....	57
2-	Choix théorique lié au problème de la récidive .....	58
a-	Présentation de la théorie retenue.....	58
b-	Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la récidive.....	58
SECTION 2 : De la vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre .....		59
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....		59
A-	Collecte, difficultés rencontrées et limites des données.....	59
B-	Présentation des résultats de l'enquête.....	60
1-	Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur le manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté .....	60
2-	Présentation et analyse des résultats de l'enquête sur la récidive.....	61
C-	Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	64
1-	Vérification des hypothèses .....	64
a-	Degré de vérification de l'hypothèse N°1 .....	64
b-	Degré de vérification de l'hypothèse N°2.....	65
1-	Etablissement du diagnostic .....	65
a-	Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1 .....	65
b-	Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2.....	65
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.		66
A-	Approches de solutions.....	66

---

1- Approches de solutions au problème de manque de suivi de l'exécution des peines privatives de liberté.....	66
2- Approches de solutions au problème de la récidive.....	69
B- Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	70
1-Conditions de mise en œuvre .....	70
2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	72
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	75
BIBLIOGRAPHIE .....	77
ANNEXES .....	80
TABLE DES MATIERES .....	95